

SEANCE DU 23 JUIN 2015

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,
 M. M. Beaussart : Echevins,
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,
 Mme J. Chantry, M. J. Benthuyts, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande, Mme Y. Guilmot,
 Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul,
 Mme L. Moysse, Mme A.-S. Laurent, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim : Conseillers communaux,
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, Mme K. Tournay, Mme C. Swinnen : Conseillers communaux

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h00, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

Interpellation publique

Le 23 juin 2015 - 20h00 - Conseil communal : interpellation de monsieur Sébastien MEYER

Monsieur Meyer débute son intervention en présentant les différents protagonistes à la base de la demande d'interpellation. Il revient brièvement sur le contenu de l'interpellation du mois de janvier 2015 et demande une position claire et ferme par rapport au TTIP. Il relève qu'il s'agit d'un sujet brûlant au parlement européen et qu'il n'y a par exemple pas d'accord sur le seul fait de mettre simplement ce point en débat ...

Il propose de réagir en tant que citoyen et précise que l'interpellation revient en séance car une réaction s'impose : il s'agit d'un sujet fondamental contre lequel le collectif marque une opposition claire ; il suggère donc la collaboration de son groupe pour préparer une nouvelle motion et explique par ailleurs ce qui a déjà été réalisé (affiches, débats citoyens, ...). Au total, 648 personnes dont 344 habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ont déjà signé la pétition. Il demande à nouveau l'expression d'une position tranchée pour empêcher l'adoption de ce traité. Il relève par ailleurs un important déficit de démocratie et prie donc les conseillers communaux, en tant que représentants des habitants, de bien vouloir les entendre, à l'inverse de ce que fait l'union européenne.

Monsieur le bourgmestre explique alors qu'il y a effectivement deux raisons principales d'adopter la motion :

1. Le TTIP semble menacer aussi la vie locale, tout en précisant que l'expression « hors zone TTIP » n'a pas été choisie dans le texte de janvier car on ne peut pas « en sortir » ... ce qu'il trouve d'ailleurs révoltant, mais c'est un fait : on ne se déclare pas hors la loi.
2. C'est un débat très technique et confiné aux milieux technocratiques, loin des regards, et les manifestations populaires tentent de casser cette opacité.

Il propose donc de continuer le travail ensemble en relevant que, les signaux allant dans les deux sens, le bon et le mauvais, l'inquiétude grandit et que l'issue est vraiment incertaine. Il poursuit sa réponse en soulignant que c'est le grand public qu'il faudrait parvenir à convaincre, mais que c'est très ardu vu la haute technicité de la matière. Il valide également la proposition de refaire ensemble une nouvelle motion en fonction des développements de l'actualité.

Monsieur Meyer souscrit à l'idée de la rédaction d'une nouvelle motion mais demande néanmoins de poser un acte symbolique : se déclarer « hors TTIP ». Il conclut en indiquant que beaucoup de gens sont mobilisés mais que l'objectif est d'avoir le courage, à l'image de ce que d'autres communes ont fait, de se mettre en opposition claire contre le TTIP.

1.-Contrat de supracommunalité entre la Province et les communes du Brabant wallon.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée par les lois des 24 juillet 2008, 28 avril 2010, 29 décembre 2010, 03 août 2012, 21 décembre 2013, 19 avril 2014 et 25 avril 2014, et notamment ses articles 21/1,

24 et 67,

Vu la résolution 10 janvier 2015 du Conseil provincial du Brabant wallon du 26 février 2015 relative à la création du conseil supracommunal du Brabant wallon dénommé le « Conseil 27+1 »,

Considérant que l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrit entre autre que « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* »,

Considérant que la déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 intitulée « oser, innover, rassembler » exhorte les provinces à davantage de supracommunalité,

Considérant que cette déclaration précise que : « *Chaque province mobilisera par ailleurs 10% du fonds des provinces à d'autres actions de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins 10% à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage devra être mobilisé progressivement et en tout cas être atteint au plus tard en 2018 et ne pourra annuellement jamais être inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014. L'octroi de la tranche affectable du fonds des provinces sera conditionné à la signature par les parties concernées de contrats de supracommunalité. Le mécanisme actuel des contrats de partenariat entre les provinces et la Wallonie sera abandonné* ».

Considérant que cette volonté a été traduite en textes juridiques par le biais du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire,

Considérant que l'article L2233-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule à présent que : « *Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant d'une part que chaque province affecte minimum dix pour cent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pour cent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins dix pour cent du fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage ne pourra jamais être inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014* ».

Considérant qu'il en ressort qu'un contrat de supracommunalité doit être conclu dans le courant de l'année 2015, non seulement pour permettre la liquidation des 20% du fonds des provinces désormais conditionnée à des actions de supracommunalité, mais aussi et surtout pour permettre aux communes du Brabant wallon d'en tenir compte dans les meilleurs délais dans leurs propres budgets 2015 ; que ce contrat doit être composé de « deux piliers », l'un pour la prise en charge provinciale pour de dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de secours du Brabant wallon et l'autre pour les actions additionnelles en supracommunalité,

Considérant que le Gouvernement wallon doit encore arrêter les mesures d'exécution relatives à ce contrat de supracommunalité ; que les intentions et le calendrier d'exécution du Gouvernement wallon ne sont, cependant, pas connues à ce jour ; que le Ministre a néanmoins plusieurs fois exprimé sa volonté de respecter les autonomies provinciale et communales dans la mise en oeuvre de cette nouvelle politique supracommunale en insistant sur la nécessité de la concertation,

Considérant dès lors que sans attendre d'éventuelles mesures d'exécution, il s'impose, de formaliser un contrat de supracommunalité en Brabant wallon; que pour rencontrer cet objectif de concertation, un conseil supracommunal a été créé par résolution du 26 février 2015 avec la dénomination « le conseil 27+1 » et qu'il a notamment pour mission d'arrêter le contrat de supracommunalité entre la Province et les communes membres,

Considérant que « Le Conseil 27+1 » s'est réuni pour la première fois le 6 mars 2015 ; qu'en date du 27 mai 2015, ledit conseil s'est à nouveau réuni pour arrêter le projet de contrat de supracommunalité,

Considérant que ledit contrat comporte un premier pilier ayant pour objectif la prise en charge provinciale pour les dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de secours du Brabant wallon et un second pilier ayant pour objet des actions additionnelles de supracommunalité,

Considérant que ces aides provinciales importantes sont conformes à l'intérêt communal,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de confirmer l'action provinciale prioritaire de partenariat avec toutes les communes du Brabant wallon qualifiée de politique de supracommunalité en décidant d'approuver le projet de contrat de supracommunalité tel qu'arrêté par « le Conseil 27+1 » lors de sa séance du 27 mai 2015,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} –

§1. Le Conseil communal décide d'approuver le projet de contrat de supracommunalité arrêté par « le Conseil 27+1 » lors de sa séance du 27 mai 2015.

§2. Le Conseil communal prend acte du fait que ledit contrat est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils communaux des communes du Brabant wallon ainsi que du Conseil provincial de la Province du Brabant wallon de sorte qu'il ne sera effectivement soumis à la signature des représentants communaux et provinciaux qu'après le collationnement des diverses décisions des Conseils.

§3. Le Conseil communal prend également acte du fait que ledit contrat sera notifié au Ministre des Pouvoirs locaux.

Article 2 – Le contrat de supracommunalité sera publié conformément aux règles en vigueur au sein de la Commune, dès réception des instructions à cet égard.

Article 3 - Le Conseil communal charge le Collège de prendre toutes les mesures d'exécution, et notamment de notifier la présente délibération au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, entre en séance.

2.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Réserve de stationnement pour les voitures partagées (car-sharing). Modifications

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant qu'il convient d'encourager le car-sharing à Ottignies – Louvain-la-Neuve car il s'agit d'un maillon essentiel d'une politique de mobilité globale,

Considérant que des emplacements de stationnement ont été aménagés pour les voitures partagées dans différents endroits de la commune,

Considérant que le règlement complémentaire du 20 janvier 2015 doit être complété,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sur ces voies publiques,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 20 janvier 2015 est abrogé.

Article 2 :

Des emplacements de stationnement sont réservés aux voitures partagées dans les endroits suivants :

- cinq emplacements à l'avenue Georges Lemaître
- deux emplacements dans le parking communal des piscines du Blocry
- trois emplacements à la place de l'Equerre
- un emplacement à la rue du Monument
- un emplacement à la place Polyvalente
- quatre emplacements place de la Gare
- un emplacement à l'avenue des Mespeliers
- deux emplacements dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a avec additionnel voitures partagées.

Article 3:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétant de la Région Wallonne.

3.-Zone de police - Ordonnance de police - Bal aux Lampions du 20 juillet organisé par le comité des fêtes de Céroux et le BAPO

Le Conseil communal, agissant en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant

sur les manifestations et rassemblements,

Considérant la demande du Comité des fêtes de Cérroux et du BAPO, représentés par Messieurs Pierre VAN STEENBERGHE et Gérard VANDERBIST, d'organiser place de Cérroux le traditionnel « Bal aux Lampions » le 20 juillet 2015,

Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles comme projectiles,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant qu'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alco pops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,

Considérant que, comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant qu'au sens de la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968, il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

« Le Bal aux Lampions », bal populaire, est autorisé place Communale de Cérroux, du lundi 20 juillet 2015 à 20H00 au mardi 21 juillet 2015 à 03H00.

Article 2 : Des mesures de circulation d'application du lundi 20 juillet 2015 à 19H00 au mardi 21 juillet 2015 à 10H00 :

- Les dispositions prévues à l'article 78 du Code de la Route seront d'application.
- La chaussée traversant diagonalement la place Communale sera interdite à la circulation depuis la jonction avec l'artère située devant l'église.
- Un sens unique est instauré à la place Communale dans la perpendiculaire à la Grande avenue. Ce sens unique est instauré dans le sens de la rue Vanderdilt vers la Grande avenue.
- Le tronçon de la Grand'rue compris entre la chaussée de Bruxelles et la rue Hergé sera mis à sens unique dans le sens Ottignies vers Lasne.
- Le tronçon de la Grand'rue compris entre la rue Hergé et la rue du Commerce sera à double sens.
- La Grande Avenue sera mise à sens unique dans le sens Ottignies vers Lasne dans sa section depuis le carrefour avec la rue du Commerce jusqu'au carrefour avec la rue de Pallandt.
- La rue Hergé sera mise à sens unique dans le sens Grand'rue vers la rue de Ferrières.
- Les véhicules venant de Lasne vers Ottignies seront déviés par l'itinéraire rue de Pallandt, rue Nicaise, rue du Commerce et rue Hergé.
- Le stationnement des véhicules sera interdit rue de Pallandt, rue Nicaise, rue du Commerce, rue Hergé, rue du Bois Henri et Grand'rue (tronçon entre la rue du Commerce et la rue Hergé) ainsi que du côté des immeubles à numéros pairs de la Grand'rue (tronçon entre la RN275 et la rue Hergé) et Grande Avenue.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de barrières Nadar munies de signaux C3, C3 avec mention adéquate, E1, D1a, D1b, D1e, D1f, F19, C1 et F41.

Article 3 : De l'interdiction de la détention de contenants de boissons en verre sur la voie publique :

L'offre, la vente et la détention de récipients en verre est interdite sur la voie publique à Cérroux du début de l'animation considérée à 20H00 jusqu'au lendemain 07H00. Le contrevenant s'expose à la saisie de ces objets.

Article 4 : Interdiction des boissons spiritueuses et des cocktails y compris les cocktails "faits maison" :

Pour la circonstance, il est interdit de transporter, de servir ou de consommer sur la voie publique des boissons spiritueuses, des cocktails y compris les cocktails "faits maison".

Article 5 : Saisie de contenants prohibés pour la circonstance :

Durant la manifestation, les contenants de boissons spiritueuses qui ne sont pas ou plus scellés d'origine pourront être vidés à l'égout.

Les contenants de boissons spiritueuses scellés d'origine s'exposent à être saisis.

Article 6 : Des obligations incombant à l'organisateur du bal :

En matière de sonorisation du bal, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :

§1 - La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db (A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.

§2 - Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

§3 - La sonorisation à 92 db (A) sera terminée à 02h00. Une musique d'ambiance sera admise jusque 02h30, heure à laquelle toute sonorisation devra être terminée.

§4 - La vente de tickets boissons sera close pour 02H00.

§5 - La distribution de boissons sera close pour 02H30.

§6 - La vente de tout autre produit alimentaire (boissons ou autres) d'une échoppe présente sur le site sera clôturée à 02h30.

Article 7 : La Convention :

§1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par la police. Ce listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.

§2 - L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

§3 - L'organisateur est tenu de prévoir un staff de 10 stewards pourvus de gilets fluorescents répartis en fonction des animations.

§4 - L'organisateur est tenu de prévoir un poste médical.

Article 8 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage :

Les organisateurs des animations sonorisées sont autorisés pour la circonstance à recourir exclusivement place de Céroux et sur les parkings la jouxtant aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

Article 9 :

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre relative aux sanctions administratives communales.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.

§ 4 - Toute personne se trouvant dans le périmètre du pas de tir sans autorisation et qui reste malgré l'injonction de la Police, est passible d'une amende administrative 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

Article 10 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 11 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

4.-Zone de police - Ordonnance de police - Fêtes de Wallonie organisées par le Comité des fêtes de Wallonie et la Ville d'Ottignies

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la législation concernant la circulation routière,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Considérant la demande du Comité des fêtes de wallonie, représenté par Monsieur Gérard VANDERBIST, d'organiser au Centre d'Ottignies les fêtes de wallonie du 17 au 20 septembre 2015,

Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles comme projectiles,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant qu'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,

Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par "voie publique" la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie située sur le terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier,

Au sens de la Loi relative à la Police de la Circulation Routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 il faut entendre la notion de "lieu public" comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L' UNANIMITE:

Article 1 :

« Les Fêtes de Wallonie », sont autorisées à Ottignies Centre, du jeudi 17 septembre 2015 à 19h00 au dimanche 20 septembre 2015 à 22h00 :

Article 2 : Des mesures de circulation d'application du mardi 15 septembre 2015 à 08h00 au lundi 21 septembre 2015 à 17h00 :

Les mesures ci-après sont prises en matière de circulation des véhicules :

1 - du mardi 15 septembre 2015 à 08h00 au lundi 21 septembre 2015 à 17h00: le stationnement sera interdit Espace Coeur de Ville (montage de 02 grands et 04 petits chapiteaux).

2 - du vendredi 18 septembre 2015 à 08h00 au lundi 21 septembre 2015 à 17h00 : le stationnement sera interdit dans la moitié de la Place du Centre (bas de la Place du Centre côté boulevard Martin) pour l'installation du podium, des tribunes et des loges foraines.

3 - le samedi 19 septembre 2015 de 20h15 à 23h00, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception du cortège aux flambeaux :

- dans la bretelle d'accès au parking du Delhaize (Boucle du Douaire).
- dans les parkings du Delhaize, Ménatronic et GB Brico.
- dans la section de l'avenue du Douaire face au Delhaize, Ménatronic et GB Brico.
- dans le parking jouxtant le chemin de la Grange du Douaire (feu d'artifice).

Les cortèges aux flambeaux et le cortège des géants seront sécurisés impérativement par l'organisateur selon les modalités faisant l'objet d'une note règlementant l'encadrement des cortèges jointe au présent en annexe. En cas de non respect de ces modalités, l'Officier de Police Administrative pourra annuler les cortèges en tout ou en partie.

Pour des raisons de sécurité liées au feu d'artifice :

Le service travaux de la Ville d'Ottignies est tenu de verrouiller des barrières d'accès de la Ferme du Douaire.

L'accès au boulevard Martin est interdit à tout conducteur venant de l'avenue Reine Astrid. La mesure de la fermeture du boulevard Martin est matérialisée par le placement d'une barrière Nadar et un panneau C3 après le passage du cortège de LLN.

Pour des raisons pratiques, la circulation et le stationnement resteront interdits dans le parking du Delhaize du samedi 19 septembre 2015 à 20h15 au dimanche 20 septembre 2015 à 23h00.

4 - Le dimanche 20 septembre 2015 de 05h00 à 23h00 (brocante - associations - artisans - Village d'enfants) : la circulation et le stationnement seront interdits :

- boulevard Martin.

- la moitié de la Place du Centre (bas de la Place du Centre côté boulevard Martin)
 - rue du Moulin
 - dans l'ensemble du parking du Colruyt
 - avenue du Douaire (y compris les parkings) dans le tronçon compris entre la boulangerie et la boucle du douaire (à hauteur de Ménatronic).
 - avenue du Douaire dans le tronçon compris entre la rue du Moulin et la pharmacie du Coeur de Ville.
 - rue de la Limerie, y compris les parkings, dans le tronçon compris entre la rue du Moulin et l'avenue du Douaire.
- Un accès sera possible, pour les riverains du Coeur de Ville (parkings souterrains) et les organisateurs, uniquement par la rue de la Limerie et l'avenue du Douaire (tronçon entre la pharmacie Coeur de Ville et boulangerie).

5 - Le dimanche 20 septembre 2015 de 05h00 à 20h00 : la circulation et le stationnement seront interdits dans l'ensemble du parking du Delhaize et du parking jouxtant BELFIUS (piste Go-Kart).

6 - Le dimanche 20 septembre 2015 de 12h00 à 15h00: Le stationnement sera interdit dans l'intégralité des emplacements de parking dans la rue des Technologies.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de panneaux C3, E1, ZE1T et ZE1T/ avec additionnel dates et heures F45, barrières Nadar, clignotants et C3 additionnel excepté organisateurs.

Article 3 : Itinéraires des géants pour le dimanche 20 septembre 2015 entre 14h00 et 15h30 :

Le cortège des géants sera tenu d'emprunter l'itinéraire suivant :

Départ de la rue des Technologies, rue de Franquénies, rue de la Station, avenue des Combattants, avenue Reine Astrid, boulevard Martin, avenue du Douaire (Parking du Brico) et retour vers le parking du Colruyt.

Ce cortège sera tenu d'emprunter uniquement le côté droit de la chaussée.

Article 4 : Des animations musicales:

L'animation musicale du jeudi 17 septembre 2015 se clôturera au plus tard à 23h00.

Le concert du vendredi 18 septembre 2015 débutera à 21h30 pour se clôturer le samedi 19 septembre 2015 à 01h00 du matin.

Le bal populaire du samedi 19 septembre 2015 débutera à 21h30 pour se clôturer le dimanche 20 septembre 2015 à 03h00 du matin.

Le concert de clôture du dimanche 20 septembre 2015 est prévu de 18h00 à 22h00.

Les concerts de jeunes talents se dérouleront, place du Centre, les samedi 19 septembre et dimanche 20 septembre 2015 de 11h00 à 17h00

Article 5 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage pour le concert du vendredi 18 septembre 2015 et le bal populaire du samedi 19 septembre 2015 :

Les organisateurs sont requis de recourir pour la circonstance, exclusivement pour l'Espace du Coeur de Ville et la Place du Centre, aux services d'agents de gardiennage d'une société agréé par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

Article 6 : Interdiction sur la voie publique de la détention de contenants de boissons en verre :

L'offre, la vente et la détention de récipients en verre est interdite sur le site des festivités:

- le vendredi 18 septembre 2015 de 21h30 jusqu'au samedi 19 septembre 2015 à 02h00
- le samedi 19 septembre 2015 à 20h30 jusqu'au dimanche 20 septembre 2015 à 23h00

Le contrevenant s'expose à la saisie de ces objets.

Article 7 : Interdiction des boissons spiritueuses et des cocktails y compris les cocktails "faits maison" :

Pour la circonstance, il est interdit de transporter, de servir ou de consommer sur le site des festivités des boissons spiritueuses, des cocktails y compris les cocktails "faits maison".

Article 8 : Saisie de contenants prohibés pour la circonstance :

Durant la manifestation les contenants des boissons spiritueuses qui ne sont pas ou plus scellés d'origine pourront être vidées à l'égout.

Les contenants des boissons spiritueuses scellés d'origine s'exposent à être saisis.

Article 9 : Des obligations incombant aux organisateurs des soirées :

En matière de sonorisation lors des soirées, l'organisateur et les animateurs en charge de celles-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après:

- la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db(A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence;
- les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.
- Les organisateurs veilleront à clôturer les ventes de tickets boissons 1/2 heure avant la fin de chaque festivité.

Article 10:

L'organisateur est tenu au respect des différents articles de la présente ordonnance le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

Article 11:

§ 1 -Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.

Article 12:

Les dispositions prévues à l'article 78 du Code de la Route seront d'application.

Article 13:

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 14:

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1^{ère} instance et de police.

5.-Zone de police - Ordonnance de police - Placement d'une caméra de surveillance dans le cadre de la gestion policière du Bal des busés du 25 juin 2015 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et 31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 134, alinéa 1 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 08 décembre 1992 relative à la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance,

Vu l'AR du 10 février 2008 sur le placement de caméras,

Vu l'AR du 02 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance,

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009,

Considérant que le Cercle AGRO de l'UCL représenté par Marine VANHAMME est autorisé à organiser, avec l'appui de l'Université, le Bal des Busés le jeudi 25 juin 2015,

Considérant qu'à l'expérience ce type d'évènements attire des milliers de participants entraînant des risques importants de compression de foule et de débordements aux différents accès,

Considérant en outre que ce type de manifestation entraîne une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées entraînant des comportements à risque, des bagarres, des troubles de l'ordre public et autres nuisances,

Considérant qu'un dispositif de vidéo surveillance accroît la rapidité d'intervention des services de police et des services de secours et prévient tout risque éventuel d'aggravation d'une situation criminogène,

Considérant qu'un dispositif de vidéo surveillance assiste les policiers dans leurs interventions, constitue une aide à la décision et permet un meilleur rendre compte,

Considérant qu'un dispositif de vidéo surveillance peut également constituer un bon outil pour la récolte de preuves et d'indices,

Considérant l'avis du chef de corps du 08 juin 2015,

Considérant le rapport d'analyse du projet de vidéo surveillance du parking Sainte Barbe à l'occasion des festivités de Bal des Busés, référencé 5275PACE0000085/2015,

DECIDE A L'UNANIMITE,

D'autoriser le placement d'une caméra provisoire fixe sur le site de la manifestation dénommée "Bal des Busés" organisée le jeudi 25 juin 2015 sur le parking Sainte Barbe par le Cercle "AGRO" de Louvain-la-Neuve.

6.-Zone de police - Déclaration de vacance d'emploi pour la mobilité 2015-03

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 10 juin 2014,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De déclarer vacant l'emploi suivant :

Cadre opérationnel:

Cadre de base:

- 1 inspecteur au Département Sécurisation et Intervention. Cet emploi est lié à l'allocation fonctionnelle de proximité

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

7.-Patrimoine - Reprise de voirie "Cour des Terres Noires" - Projet d'acte - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 91 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie,

Considérant le permis d'urbanisme délivré en date du vingt-neuf octobre deux mille neuf sous la référence "REF: PU/2009/0058" à la SPRL "PHILCON", dont le siège social est établi à 9700 Mullem, Vaddenhoek 99, représentée conformément aux statuts par son gérant Monsieur DECLERCK Philippe, relatif à un bien sis à Céroux-Mousty, rue de Franquénies, cadastré 2ème division section A parcelle 392 P, 2ème division section A parcelle 392 T, 2ème division section A 392 V, et ayant pour objet: la construction d'un ensemble de 6 habitations unifamiliales avec création de voirie,

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2009 relative à l'ouverture de la voirie,

Considérant que la voirie créée conformément au permis délivré, doit être cédée à la Ville,

Considérant le procès-verbal de réception provisoire établi le 8 novembre 2010,

Considérant le procès-verbal de réception définitive établi le 8 novembre 2013,

Considérant le plan de mesurage établi le 21 octobre 2014, par le Géomètre-expert Francis HENSEVAL, dont les bureaux sont situés à 6140 Fontaine l'Evêque, rue de Forchies, 26,

Considérant que ce plan précise que la voirie à reprendre développe une superficie de six ares nonante-cinq centiares (6a 95ca),

Considérant que cette acquisition est faite à titre gratuit et pour cause d'utilité publique,

Considérant que Monsieur le Conservateur est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte,

DECIDE A L'UNANIMITE

1° De marquer son accord sur l'acquisition à titre gratuit et pour cause d'utilité publique de la voirie dénommée "Cour des Terres Noires" en exécution de l'article 91 du CWATUPE,

2° D'approuver le projet d'acte rédigé comme suit par Maître Yves SOMVILLE, notaire résidant à Court-Saint-Etienne :

L'AN DEUX MILLE QUINZE

Le

Par devant Maître Yves SOMVILLE, notaire résidant à Court-Saint-Etienne.

A COMPARU :

1. La société anonyme " **BACOTTERIE**", ayant son siège social à 8560 Wevelgem, Menenstraat, 504, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'Entreprise : 0443.919.807, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 443.919.807.

Société constituée sous la dénomination BACCAROLE aux termes d'un acte reçu par le notaire Ludovic DUFAUX, à Mouscron, en date du trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit novembre suivant sous le numéro 1987-11-28/137, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard BOES, à Kortrijk, en date du vingt août deux mille sept, publiés aux annexes au Moniteur Belge du dix septembre suivant, sous le numéro 2007-09-10/0131969

Ici représentée conformément aux statuts par son administrateur-délégué :

- Monsieur HERREMAN DE MEURISSE Jean Paul, (NN : 570120-325-85), administrateur de société, demeurant et domicilié à Wevelgem, Menenstraat, 504.

Nommés à ces fonctions d'Administrateur et d'Administrateur-délégué, aux termes d'une décision de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration tenus en date du vingt août deux mille sept, publiés aux annexes au Moniteur belge du dix septembre suivant, sous le numéro 2007-09-10/0131969.

Ci-après dénommée indifféremment « la comparante sub.1 », « le propriétaire du terrain » ou « le vendeur du terrain »

2. La société privée à responsabilité limitée « **PHILCON** », dont le siège social est établi à 9700 Mullem, Vaddenhoek, 99, immatriculée au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise : 0440.890.734, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0440.890.734.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Marc DE GOMME, à Desselgem, le premier juillet mil neuf cent nonante, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du vingt-huit juillet suivant sous le numéro 1990-07-28/451, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un acte reçu par le notaire Henry DECLERCK, à Lichtervelde, le vingt-huit septembre deux mille sept, publiés aux annexes du Moniteur belge du neuf octobre suivant sous le numéro 2007-10-09/0146715.

Ici représentée conformément aux statuts par son gérant :

- Monsieur DECLERCK Philippe, à 9700 Mullem, Vaddenhoek, 99;

Nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif dont question ci-avant.

Ci-après dénommée indifféremment « la comparante sub.2 », « le constructeur des infrastructures » ou « le vendeur des infrastructures ».

Ci-après dénommées ensemble "*la partie cédante*".

Et

3. **La Ville d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont l'administration est sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, ici représentée conformément à l'article L 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

- Son Bourgmestre, Monsieur ROLAND Jean-Luc, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve (Louvain-La-Neuve), avenue de l'Equerre, 30, carte d'identité numéro 591-5622429-23;

- Son Directeur général, Monsieur CORVILAIN Thierry, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-La-Neuve (Céroux-Mousty), Clos des Roseaux, 7, carte d'identité numéro 591-7626315-83 ;

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du _____ dont une copie certifiée conforme restera annexée aux présentes

Ci-après dénommée "*la partie cessionnaire*".

EXPOSE PREALABLE

1. La comparante sub.1 était propriétaire du bien suivant :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (deuxième division-Céroux mousty)

Un ensemble de terrains sis rue de Franquénies, au lieu-dit « Franquénies », cadastré suivant titre section A parties du numéro 392 et suivant extrait récent de matrice cadastrale, section A numéros 392/P pour vingt-cinq ares nonante-quatre centiares, 392/T pour deux ares quarante-six centiares et 392/V pour dix ares dix centiares, soit une superficie totale de trente-huit ares et cinquante centiares (38a 50ca).

2. La comparante sub.1 a renoncé à l'accession sur le bien précédé au profit de la comparante sub.2 et de la société

privée à responsabilité limitée « **PRO +** », dont le siège social est établi à 1310 - La Hulpe, avenue du Parc, 2, immatriculée au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise : 0446.707.170, afin que ces dernières puissent construire respectivement :

- La comparante sub.2, l'ensemble des infrastructures d'un clos de six maisons d'habitations unifamiliales, et notamment la voirie ;
- La société « **PRO+** », précitée, six maisons d'habitations unifamiliale de type « Modulart ».

3. La comparante sub.2, a fait établir les plans des infrastructures et des six maisons d'habitation par l'architecte Marc TIMMERMANS, du bureau d'architecture « TIM CONCEPT Sprl », à 1310 - La Hulpe, avenue du Parc, 2 et a réalisé les travaux d'infrastructures prévus au permis d'urbanisme précité.

Sur base de ces plans, elle a obtenu du Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve un permis d'urbanisme délivré en date du vingt-neuf octobre deux mille neuf sous la référence « REF : PU/2009/0058 ».

4. La comparante sub.2 a également constitué en date du dix-huit février la caution de voirie confirmée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du huit juin deux mille dix.

5. Par acte du notaire Yves SOMVILLE, soussigné, en date du vingt-cinq juin deux mille dix, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du premier juillet deux mille dix, les comparants sub.1 et 2, ont fait procéder à la division du bien prédécrit en six lots de maisons avec dépendances et la voirie. A cet acte est resté annexé un plan de division et de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier, Monsieur Francis HENSEVAL, en date du trois juin deux mille dix et ont authentifié la renonciation à accession effectuée antérieurement sous seing privé.

6. Le permis d'urbanisme délivré en date du vingt-neuf octobre deux mille neuf sous la référence « REF : PU/2009/0058 » par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, prévoyait notamment la cession à titre gratuit de la voirie créée.

Cela étant exposé, les comparants sub.1 et sub.2, précités, ont déclaré céder sous les garanties ordinaires de droit pour franc, quitte et libre de toutes charges hypothécaires ou privilégiées quelconques, à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée comme dit est et qui accepte par l'intermédiaire de ses représentants, le bien suivant :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (deuxième division-Céroux-Mousty)

Dans un ensemble de six maisons d'habitation de type « Modulart » érigées sur un terrain sis suivant titre et cadastre rue de Franquénies, au lieu-dit « Franquénies », cadastré suivant titre section A parties du numéro 392 et suivant extrait récent de matrice cadastrale, section A numéros 392/P pour vingt-cinq ares nonante-quatre centiares, 392/T pour deux ares quarante-six centiares et 392/V pour dix ares dix centiares, soit une superficie totale de trente-huit ares et cinquante centiares (38a 50ca) :

Une parcelle de terrain étant l'assiette de la nouvelle voirie dénommée « Cour des Terres Noires », pour une contenance d'après mesurage dont question ci-après de six ares nonante-cinq centiares, (6 a, 95 ca), bien connue de la partie cessionnaire qui le reconnaît et qui dispense la partie cédante de lui en donner plus ample description.

Tel que ce bien est repris sous teinte jaune au plan dressé par Monsieur Francis HENSEVAL, géomètre-expert immobilier, dont les bureaux sont établis à Fontaine-l'Evêque, rue de Forchies, 29, en date du vingt-et-un octobre deux mille quatorze, lequel plan demeurera ci-annexé après avoir été paraphé "ne varietur" par les parties et le notaire. Il fera la loi des parties.

ORIGINE DE LA PROPRIETE.

En ce qui concerne le terrain :

Le comparant sub.1, la société BACOTTERIE, précitée, en est propriétaire pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de Madame WARTIQUE Anne Marie Marcelle Ghislaine, épouse de Monsieur NIJMAN Aloysius Jozef, à Bosweg, (Pays-Bas), aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Yves SOMVILLE, soussigné, en date du dix-sept février deux mille dix, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le onze mars suivant sous la formalité 47-T-11/03/2010-01888.

Madame WARTIQUE Anne, en était propriétaire pour l'avoir acquis suite à partage avec son frère, Monsieur WARTIQUE Jean Jacques Marie Claudine Ghislain WARTIQUE, à Court-Saint-Etienne, aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Yves SOMVILLE, soussigné, en date du onze septembre deux mille sept, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le vingt-et-un novembre suivant sous la formalité 47-T-21/11/2007-10557.

Madame WARTIQUE Anne et Monsieur WARTIQUE Jean, en étaient propriétaires chacun à concurrence d'une moitié indivise pour l'avoir recueilli avec d'autres biens dans la succession de leur père, Monsieur WARTIQUE Pierre Jean Marie Emile Ghislain, décédé en date du trente décembre deux mille six à Court-Saint-Etienne laissant pour seuls héritiers réservataires ses deux enfants issus de son union avec Madame Marguerite de BARSY étant

Monsieur Jean WARTIQUE et Madame Anne WARTIQUE, précités et ce tant en vertu du testament authentique dicté aux notaire Yves Somville, à Court-Saint-Etienne et Laurent MEULDERS à Ottignies-Louvain-La-Neuve, le deux mars deux mille six, qu'en vertu des dispositions légales.

Originellement Monsieur WARTIQUE Emile Eugène Joseph Ghislain et son épouse Madame Marie Louise Adélaïde Ghislaine VANBEGIN avaient acquis le dit bien depuis plus de trente ans.

Monsieur WARTIQUE Emile, prénommé, est décédé à Court-Saint-Etienne le sept novembre mil neuf cent soixante trois. Sa succession fut recueillie pour moitié en usufruit par son épouse survivante Madame VANBEGIN Marie prénommée, et le surplus étant recueilli par Messieurs WARTIQUE Pierre et Jean-Marie, chacun à concurrence de moitié.

Madame Marie VANBEGIN est décédée à Wavre le quinze octobre mil neuf cent nonante laissant pour seuls héritiers légaux et à réserve ses deux enfants, Messieurs WARTIQUE Pierre et Jean-Marie.

Aux termes d'un acte de cession de droits indivis reçu par le notaire Max Somville à Court-Saint-Etienne en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent nonante-et-un, avec son frère Monsieur Jean-Marie WARTIQUE, Monsieur Pierre WARTIQUE prénommé, s'est vu attribuer le dit bien.

En ce qui concerne les constructions de voiries :

La comparante sub.2, est propriétaire des infrastructures (voiries) pour les avoir faites ériger à ses frais sur le terrain prédécrit après avoir obtenu la renonciation à accession sur ledit terrain de la part de la comparante sub.1, renonciation confirmée aux termes de l'acte de division reçu par le notaire Yves SOMVILLE, soussigné, en date du vingt-cinq juin deux mille dix, dont question ci-avant.

TITRE.

La partie cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTE DE DIVISION

1° L'acte de division et des charges a été dressé le vingt-cinq juin deux mille dix par le notaire Yves SOMVILLE soussigné et a été transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies, le premier juillet suivant, dépôt numéro 4979.

Cet acte contenait le permis d'urbanisme, les plans, le cahier des charges, les conditions particulières et servitudes applicables aux différents lots créés.

2° La partie cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance de l'acte de division originaire dont question ci-avant pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

La partie cessionnaire dispense le notaire Yves Somville soussigné de lui en donner plus ample connaissance. Elle s'engage à les respecter intégralement et à en imposer le respect à ses ayants-cause à tous titres.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance ayant pour objet le bien ci-dessus décrit devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont connaissance des prescriptions et clauses urbanistiques et prescriptions conventionnelles résultant de l'acte de division précité, et qu'ils s'obligent et obligent leurs ayants-cause à tous titres à les respecter intégralement.

RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire de la voirie a été effectuée en date du huit novembre deux mille dix.

RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive a été effectuée en date du huit novembre deux mille treize.

Seul un acte écrit et contradictoire des parties fait preuve.

Après la réception définitive, la responsabilité des constructeurs ne peut plus être engagée que sur pied des articles 1792 et 2270 du Code civil relatifs à la responsabilité décennale.

URBANISME

Le bien est cédé avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter notamment des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter.

Lors d'éventuelles constructions à ériger sur le terrain présentement cédé, la partie cessionnaire devra se conformer aux prescriptions urbanistiques communales et régionales et notamment au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie. Pour autant que de besoin, elle décharge expressément le(s) notaire(s) soussigné(s) et la partie cédante de toute responsabilité du chef des conséquences du non-respect de ces prescriptions.

Conformément à l'article 85 du Décret modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme du Patrimoine et de l'Energie, la partie cédante déclare :

- que les informations contenues dans le certificat d'urbanisme numéro 1 (article 150 bis §1^{er} du C.W.A.T.U.P.E) et visées à l'article 85, §1^{er}, 2° à 4° du C.W.A.T.U.P., demandé par le notaire Yves SOMVILLE soussigné à la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, en date du trois juin deux mille dix, et qui ont été adressées au notaire soussigné par ladite administration Communale, en date du premier juillet deux mil dix, indique littéralement ce

qui suit :

« Situation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (A.R. 28/03/1979) : **Zone d'habitat**

« Situation au schéma de structure (A.M. 18/08/1993) :

1/ et 4/ Zone d'espace vert

2/Rivière ou plan d'eau ;

3/Zone résidentielle dense ;

« Situation au règlement communal d'urbanisation (A.M. 19/03/1998) : **Sous-aire 1/7**

« Plan particulier d'aménagement : N° ##, dit « ### » approuvé par l'A.R. du #####

« Plan communal d'aménagement/schéma général d'aménagement/schéma directeur : Néant

« Règlement régional d'urbanisme: Néant

« Permis de lotir : Lot n° du lotissement « ### » octroyé à ### le ###, modifié le ###

« Permis d'urbanisme(s) postérieur(s) à 1977 :

- **2/ et 4/PU/00/222** octroyé, sous conditions, le 05/09/00 à Mr WARTIQUE en vue d'abattre des arbres.

- **1/, 2/, 3/ et 4/ PU/03/223** octroyé, sous conditions, le 15/07/04 à Mr WARTIQUE en vue de modifier le relief du sol ;

- **2/,3/ et 4/PU/2009/0058** octroyé, sous conditions, le 29/10/09, à Mr PHILCON, en vue de construire, 6 habitations unifamiliales avec création de voirie. « Certificat d'urbanisme:

Néant

« Infraction : Néant

« Insalubrité : Néant

« Projet d'expropriation : Néant

« Droit de préemption : Néant

« Périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (CF.

CWATUPE, Art. 172 et 173) : Néant

« Périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (cf. CWATUP, Art. 168) : Néant

« Liste de sauvegarde : Néant

« Site Natura 2000 : Néant

« Site archéologique : Néant

« Monument classé : Néant

« Statut voirie : Régionale/**communale**/privée/vicinale parcelle enclavée

« Réseau d'égouttage autonome : Néant

« Cours d'eau : **Ry Angon**

« Remarques : Néant »

- que le bien prédécrit est actuellement affecté à l'usage de voirie,
- qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'un changement de cette affectation,
- que le bien prédécrit n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivrés après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ainsi que d'un certificat d'urbanisme qui date de moins de deux ans, à l'exception du permis d'urbanisme dont question ci-avant,
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme,
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme,
- et qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par l'article 84 § 1er et le cas échéant ceux visés à l'article 84 § 2 alinéa 1er.

Le notaire Somville soussigné rappelle qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, § 2 alinéa 1er, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

1. Le bien prédécrit est cédé dans l'état où il se trouve, sans recours contre la partie cédante soit pour vices du sol ou du sous-sol ou pour toutes autres causes.

Le dit bien est en outre cédé avec les servitudes actives et passives de toutes espèces y afférentes, sans garantie de la superficie indiquée, dont le plus ou le moins sera au profit ou à la perte de la partie cessionnaire, la différence fut-elle de plus d'un/vingtième.

2. La partie cessionnaire aura la pleine propriété du bien prédécrit, ainsi que la jouissance par la libre disposition à compter de ce jour, à charge pour elle de payer et supporter à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions généralement quelconques mis ou à mettre sur ledit bien.

3. Pour le surplus, la présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions du susdits actes de division et de ses annexes, pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé par les présentes.

Conditions spéciales et servitudes

La partie cédante déclare n'avoir personnellement consenti aucune servitude sur le bien prédécrit et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celle figurant dans l'acte de division précité.

DECLARATION PRO FISCO

Après avoir entendu lecture donnée par le notaire soussigné des dispositions contenues au premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, les parties ont déclaré que la présente cession était consentie et acceptée **à titre gratuit**.

La Ville, représentée comme susindiqué, déclare que la présente cession est faite **pour cause d'utilité publique**.

FRAIS

Les frais d'acte sont à charge de la partie cédante ainsi que les frais de mesurage.

DISPENSE DE PRENDRE INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office en vertu du présent acte pour quel que motif que ce soit.

CONFIRMATION D'IDENTITÉ ET CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire instrumentant certifie l'identité (nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile) des comparants au vu des documents d'identité probants mentionnés ci-dessus (carte d'identité et registre national).

En outre, en application de la loi hypothécaire, le notaire instrumentant certifie au vu des pièces officielles requises par ladite loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance des comparantes personnes physiques aux présentes ainsi que pour les comparantes personne morale, leur forme, dénomination, siège social, numéro d'entreprise et date de constitution.

Les parties physiques comparantes déclarent consentir expressément à la mention dans l'acte, tel que repris ci-avant, de leur numéro d'identification au Registre national des personnes physiques.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Après lecture donnée par le notaire soussigné des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, la partie cédante sous 1) a déclaré être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 443.919.807, et la partie cédante sous 2) être assujettie à ladite taxe sous le numéro BE 0440.890.734.

PRO FISCO

La partie cédante déclare que **la présente vente est réalisée en application de l'article 161, 2° du Code des Droits d'enregistrement**.

DÉCLARATIONS FINALES

Chaque comparante déclare individuellement :

- qu'elle n'est pas dessaisie de tout ou partie de l'administration de ses biens (administration provisoire, conseil judiciaire, réorganisation judiciaire, faillite non clôturée).

INFORMATION DU NOTAIRE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été dûment avisées et informées par le notaire instrumentant, de l'article neuf de la Loi Ventôse contenant organisation du Notariat, et plus particulièrement de la possibilité qui leur est offerte de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil et ce, lorsqu'il apparaît que des « *intérêts contradictoires* » ou des « *engagements disproportionnés* » obstruent le bon accomplissement du devoir notarial.

DROIT D'ECRITURE**(Code des droits et taxes divers)**

Le droit d'écriture s'élève à CINQUANTE (50,00) EUROS.

Les comparantes déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant la signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT ACTE.

Fait et passé à Court-Saint-Etienne, en l'Etude du notaire soussigné, date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties, ont signé avec Nous, notaire.

3° De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

8.-Patrimoine – Ferme du Douaire – Reprise des compteurs – Avenant convention - Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en vue de respecter les réglementations européennes relatives au libre choix du fournisseur et dans un souci de simplification de la gestion administrative, le Collège communal a opté pour un transfert de gestion des codes EAN de toutes les entités externes de l'administration communale, dont l'ASBL Bibliothèques et ludothèques publiques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve fait partie,

Considérant que l'ASBL a effectué les démarches nécessaires en vue du transfert des compteurs de gaz et électricité en date du 1er août 2014,

Considérant que désormais l'ASBL est seule et unique gestionnaire de ses compteurs de gaz et électricité,

Considérant qu'il lui appartient à l'avenir de gérer ses contrats de manière active et de procéder au paiement des factures y relatives,

Considérant que concernant les compteurs d'eau, il y a lieu d'opérer une distinction entre le compteur portant le numéro 0241842 comptabilisant uniquement les consommations de l'ASBL et le compteur portant le numéro 0501205 comptabilisant les consommations de l'ASBL mais également celles du Club de pétanque "BLANC-RY OTTIGNIES" sans pouvoir techniquement les dissocier,

Considérant que dans l'attente des futurs travaux qui auront lieu au sein de la Ferme du Douaire (et qui solutionneront notamment ce problème technique), l'ASBL sera uniquement titulaire du compteur d'eau portant le numéro 0241842 (les démarches de transfert de ce compteur ayant déjà été réalisées par l'ASBL en date du 09/02/2015) et en assumera seule le règlement des factures y relatives, tandis que la Ville restera titulaire du compteur d'eau portant le numéro 0501205 pour les raisons évoquées ci-avant (indissociabilité des consommations) sans qu'aucune refacturation ne puisse être établie ni à charge de l'ASBL ni à charge du Club de pétanque "BLANC-RY OTTIGNIES",

Considérant qu'en égard à ce qui précède, la convention signée le 1^{er} avril 1996 entre l'ASBL et la Ville doit être modifiée en son article 3.8 qui stipule que: « La ville sera titulaire des compteurs de gaz, électricité et eau. Les factures reprenant les consommations relatives à ces fournitures seront adressées par les Régies de l'ASBL. Celle-ci devra s'en acquitter dans les délais impartis. »,

Considérant que cet article prévoit aussi que les consommations feront l'objet d'un subside annuel octroyé par la Ville ; que ce point n'est pas modifié,

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir un avenant à la convention de 1996,

DECIDE A L'UNANIMITE

1° De marquer son accord sur l'avenant à la convention signée le 1^{er} avril 1996 entre l'ASBL **Bibliothèques et ludothèques publiques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** et la **Ville**, rédigé comme suit :

AVENANT

ENTRE

D'une part,

La **Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve** dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du ***.

Ci-après désignée : « **La Ville** »

ET

D'autre part,

L'ASBL Bibliothèques ludothèques publiques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 432.739.170, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Galilée, 9A, et valablement représentée par Madame Jocelyne De Kerckhove, Présidente.

Ci-après dénommée : « **L'ASBL** »

Ci-après désignées ensemble : « **les Parties** »

PREAMBULE

Le présent avenant modifie l'article 3.8 de la convention signée entre les mêmes parties, le 1^{er} avril 1996 et qui stipule que: « La Ville sera titulaire des compteurs de gaz, électricité et eau. Les factures reprenant les consommations relatives à ces fournitures seront adressées par les Régies de l'ASBL. Celle-ci devra s'en acquitter dans les délais impartis. ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1:

1.1 Depuis le 1er août 2014, l'ASBL est titulaire des compteurs de gaz et électricité et en supporte seule le règlement des factures y relatives.

1.2.1 Depuis le 9 février 2015, L'ASBL est titulaire du compteur d'eau portant le numéro 0241842 (OT/0103/0002/4), comptabilisant uniquement ses propres consommations, et en supporte seule le règlement des factures y relatives.

1.2.2 Jusqu'aux futurs travaux de rénovation de la Ferme du Douaire, la Ville reste titulaire du compteur d'eau portant

le numéro 0501205 (OT/0103/002/6), comptabilisant les consommations de l'ASBL et celles du Club de pétanque "BLANC-RY OTTIGNIES" sans pouvoir techniquement les dissocier, et en supporte seule le règlement des factures y relatives. D'ici là, aucune refacturation à charge de l'ASBL ne sera établie pour ce compteur.

Article 2 :

Tous les autres articles de la convention signée entre les mêmes parties, le 1^{er} avril 1996, restent d'application.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le **** 2015, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Directeur général,
Th. Corvilain.

Le Bourgmestre,
J.-L. Roland.

Pour l'ASBL,

La Présidente,
J. De Kerckhove
2° De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

9.-Patrimoine - Parc Scientifique Einstein - Cession à titre gratuit de la station de pompage à la SPGE - projet d'acte - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'acte reçu le 29 janvier 1993 par Monsieur le Bourgmestre, Valmy FEAUX, contenant cession par l'UCL à la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve des parcelles ou parties de parcelles situées dans le parc scientifique de Louvain-La-Neuve 4^{ème} et 6^{ème} division (Parc Einstein) et pour lesquelles des infrastructures routières et équipements annexes (égouttage), bassin d'orages, station de relevage des eaux usées, ont été réalisées,

Considérant l'accord intervenu en 2003 entre l'IBW et la Ville relativement à la cession par celle-ci du terrain de la station de pompage en ce compris la dalle de béton située sur la parcelle appartenant à la Ville aux termes de l'acte dont question ci-dessus et reprise actuellement au cadastre en nature de bassin d'orage , cadastrée 4^{ème} division section B numéro 65/F d'une contenance totale de 41 ares 12 centiares,

Considérant que cette emprise a une contenance mesurée de 01 ares 86 centiares selon le plan de mesurage dressé par Monsieur DANCE Jean-Marie, géomètre, agissant pour compte de la société anonyme BEGEX, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, Boulevard de la Dodaine, 64/6, le 27 mars 2003 complété le 07 juillet 2004,

Considérant que la station de pompage a été construite et que, depuis lors, les frais de gestion sont à charge de la SPGE,

Considérant que l'accord dont question ci-dessus n'a jamais fait l'objet d'un acte authentique,

Considérant le courrier du 21 mai 2015 émanant du Service Public de Wallonie, Département du Comité d'Acquisition, souhaitant cette formalisation,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation,

Considérant que cette cession a lieu à titre gratuit et pour cause d'utilité publique,

Considérant que le caractère gratuit s'explique par la prise en charge permanente des frais de gestion par la SPGE depuis la construction de la station au profit de la Ville.

Considérant le projet d'acte rédigé par Monsieur Bruno Van Schoute, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction du Comité d'Acquisition de Namur,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De marquer son accord sur la cession gratuite d'une emprise d'1 are 86 ca à prendre dans une parcelle sise dans le Parc Scientifique de Louvain-La-Neuve, 4^{ème} division Corroy-le-Grand, section B 65/F, telle que reprise en quadrillé sous teinte rouge au plan établi le 27 mars 2003 et complété le 07 juillet 2004 par Monsieur DANCE Jean-Marie, géomètre, agissant pour compte de la société anonyme BEGEX, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, Boulevard de la Dodaine, 64/6.

2. D'approuver le projet d'acte de cession établi par Monsieur Bruno VAN SCHOUTE, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction du Comité d'Acquisition de Namur, rédigé comme suit:

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille quinze

Le *

Nous, Bruno Van Schoute, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et des Communications, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Namur, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La **Ville d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants, numéro 35, représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015, et, en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *.

Une copie certifiée conforme de ladite délibération restera annexée à l'acte.

Ci-après dénommée « **le cédant** ».

ET D'AUTRE PART,

La **SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU**, en abrégé **SPGE**, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde, numéro 41, inscrite au Registre de Commerce de VERVIERS sous le numéro 71.517, immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 420.651.980, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0420.651.980.

Constituée sous la dénomination " **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES DE LA REGION WALLONNE** ", en abrégé " **RENAT S.A.** ", suivant acte reçu par Maître Henri LOGE, notaire de résidence à Namur, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge du cinq août mil neuf cent quatre-vingt, sous le numéro 1573-1.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître François DENIS, notaire de résidence à Dison, le dix-huit juin deux mille douze, publié aux annexes au Moniteur belge du neuf juillet deux mille douze, sous la référence " 12120077".

Ici représentée par l'**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON**, en abrégé " **I.B.W.** ", société coopérative, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, rue de la Religion, numéro 10, inscrite au Registre des Sociétés Civiles de NIVELLES sous le numéro 17, immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 200.362.210, en vertu d'une décision du conseil d'administration de la S.P.G.E. en date du dix-sept avril deux mil un, dont le procès-verbal de réunion a été déposé au rang des minutes de Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire de résidence à Andrimont-Dison, suivant acte de dépôt de son ministère en date du huit juin deux mil un, laquelle association est elle-même représentée au présent acte par le fonctionnaire instrumentant, en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015.

Une expédition dudit acte de dépôt du huit juin deux mil un est restée annexée à un acte reçu par Monsieur André BARAS, Inspecteur principal, Commissaire au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles à Bruxelles, le premier août deux mille sept, répertoire numéro 188/2007, transcrit au Bureau des Hypothèques à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE le vingt-sept août deux mille sept, sous la référence " 047 - T - 27.08.2007 - 07559".

Ci-après dénommée : « **le cessionnaire** ».

CESSION

Le cédant, cède au cessionnaire, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I. DESIGNATION DU BIEN.**COMMUNE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - 4^{ème} division / Corroy-le-Grand (INS 25384 - MC 00061)**

Une emprise d'un are quatre-vingt-six centiares (01a 86ca) à prendre dans une parcelle reprise au cadastre en nature de bassin d'orage, cadastrée selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 65/F pour une contenance totale de quarante et un ares douze centiares (41a 12ca).

Ci-après dénommée "**le bien**".

PLAN

Cette emprise reprise ci-dessus figure en quadrillé sous teinte rouge au plan établi le vingt-sept mars deux mille trois et complété le sept juillet deux mille quatre par Monsieur DANCE Jean-Marie, Géomètre, agissant pour compte de la société anonyme BEGEX, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, Boulevard de la Dodaine, 64/6, et dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes après avoir été visé *ne varietur* au nom des parties par le fonctionnaire instrumentant.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence : 25384-10019.

ORIGINE DE PROPRIETE

(A l'origine, ledit bien était situé sur la troisième division de Chaumont-Gistoux, section C (Corroy-le-Grand)).

A l'origine L'Université Catholique de Louvain ci-après dénommée l'U.C.L., était propriétaire du bien pour l'avoir acquis :

- en partie, aux termes d'un acte de vente reçu le vingt-neuf juin mil neuf cent septante par Maître RAUCENT, notaire à Frameries, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles le quatorze août suivant sous le numéro 6, volume 595 ;
- en partie, aux termes d'un acte de vente reçu le seize juin mil neuf cent septante et un par Maître RAUCENT, prénommé, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles le cinq juillet suivant sous le numéro 2, volume 682 ;

(En mil neuf cent septante-six, la section C de la troisième division de Chaumont-Gistoux (ex Corroy-le-Grand) est devenue la section B de la quatrième division d'Ottignies-Louvain-la-Neuve).

L'U.C.L., prénommée, a cédé le bien à la Ville d'Ottignies aux termes d'un acte de cession reçu le vingt-neuf janvier mil neuf cent nonante-trois par le Bourgmestre de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles le dix-sept février suivant sous le numéro 7, volume 4133.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la régularisation de la construction d'une station de pompage dans le parc scientifique de la zone Est de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

III.- CONDITIONS**GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le cédant garantit le cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du cédant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le cessionnaire souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le cessionnaire.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au cédant, se fera aux frais du cessionnaire. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le cédant déclare que le bien est occupé par le cessionnaire qui en poursuivra dorénavant l'occupation à titre de propriétaire à compter de ce jour.

Il est expressément convenu entre les parties que les frais de gestion de la station de pompage ne seront pas réclamés par le cessionnaire au cédant et qu'ils resteront à charge du cessionnaire.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouve le cédant dans la réalisation de l'opération.

VI.- MENTIONS LEGALES**T.V.A.**

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73 :

"Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution

Si les infractions visées à l'alinéa 1^{er} ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement".

Sur notre interpellation, le cédant déclare avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et déposer les déclarations y relatives au contrôle d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous le numéro 216.689.981.

URBANISME

III.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

Le cédant déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'activité mixte au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez du 28/03/1979.
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1^{er} et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1^{er} et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

En application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, de l'Energie et de l'Environnement (CWATUPE), le fonctionnaire instrumentant a demandé le dix-sept novembre deux mille treize à la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien cédé.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a, par courrier du dix huit décembre deux mille quatorze, fourni les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu conformément à l'article 85§1, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o du CWATUPE lequel mentionne les points suivants:

Le bien est situé en zone d'activité mixte au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez du 28/03/1979

Au schéma de structure, le bien est en zone d'isolement, de talus et d'accotement 14% et en zone industrielle, de recherche ou parc scientifique 86%.

Au règlement communal d'urbanisme le bien est en sous aire :3 industrie et artisanat.

Il n'y a pas de plan particulier d'aménagement, pas de plan communal d'aménagement, de schéma général d'aménagement, de schéma directeur.

Il n'y a pas de règlement régional d'urbanisme.

Il n'y a pas de permis de lotir.

Il n'y a pas de permis d'urbanisme antérieur à 1977, ni de certificat d'urbanisme.

Il n'y a pas d'infraction, pas de constatation d'insalubrité, pas de projet d'expropriation.

Le bien n'est pas soumis à un droit de préemption.

Le bien n'est pas situé dans un périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine.

Le bien n'est pas situé dans un périmètre de site d'activité économique désaffecté.

Le bien n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde, situé dans un site Natura 2000 ou un site archéologique.

Le bien n'est pas monument ou site classé, n'est pas inscrit à l'inventaire patrimonial et architectural.

Le statut de la voirie : l'avenue A. Fleming et le rue Grampré ne sont pas encore reprises par la Commune.

Il n'y a pas de station d'épuration individuelle.

Le bien n'est pas situé le long d'un cours d'eau, n'est pas situé en zone inondable.

Le bien n'est pas un site à réaménager.

Il n'y a pas de plan particulier à l'étude.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « *données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols* » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le cédant déclare :

- 1.- ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
- 2.- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
- 3.- qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais droits et honoraires des présentes sont à charge du cessionnaire ainsi que les frais de mesurage.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

CERTIFICAT DE COMPARUTION

Le fonctionnaire soussigné certifie la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif et le siège social ainsi que numéro d'identification à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (ou d'identification national) des comparants - personnes morales - au vu des extraits publiés au Moniteur belge.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Les comparants déclarent:

- qu'il n'ont pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il en sont pas en état de cessation de paiement et qu'ils n'ont pas été déclarés en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'ils ne sont pas dessaisis de tout ou partie de l'administration de leurs biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le cédant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Fait et passé à Namur et signé par moi fonctionnaire instrumentant

3. De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur pour représenter la Ville à la signature dudit acte.

10.-Patrimoine - Terrain avenue du Douaire - Box à vélos - Contrat de commodat - Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la résidence "LA TANNERIE" dont le siège est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Douaire, 39, est une copropriété comprenant des logements et des surfaces commerciales,

Considérant que la Ville est propriétaire des logements et que les surfaces commerciales appartiennent à 4 autres personnes physiques et/ou morales,

Considérant qu'il s'avère que les locataires des résidences disposent d'au moins un vélo par logement et que ceux-ci, stockés dans les communs et halls d'entrée, encombrant les lieux de passage et causent des dégâts aux peintures et plafonnage,

Considérant les demandes des locataires de pouvoir disposer d'un local pour entreposer leurs vélos et ce, afin de ne pas encombrer les halls d'entrée,

Considérant que pour remédier à ce problème, la Ville envisage d'installer 26 box à vélos "privatifs" dont la mise en location sera régie par la Ville via une convention en cours actuellement pour les box déjà placés sur le territoire de la Ville,

Considérant que ces box à vélos seront installés sur le site de La Tannerie, le long du bâtiment sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Douaire, 35, à côté de la banque "CRELAN",

Considérant que ces box seront prioritairement réservés aux locataires de la résidence La Tannerie mais qu'ils pourront être loués à d'autres riverains qui en feraient la demande,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rédiger un contrat de commodat - à titre gratuit - entre la Ville et la Copropriété de LA TANNERIE,

Considérant l'accord de l'assemblée générale de la copropriété en date du 19 mai 2015,

Considérant que ce contrat est conclu pour cause d'utilité publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le contrat de commodat - à titre gratuit - entre la Ville et la **Copropriété de LA TANNERIE**, dont le siège se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Douaire, 35, portant sur l'espace situé le long du bâtiment sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Douaire, 35, à côté de la banque "CRELAN" et sur lequel seront installés des box à vélos, tel que rédigé comme suit :

Contrat de commodat

Entre d'une part :

La Copropriété « La Tannerie », dont le siège est situé à l'avenue du Douaire, 39 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, valablement représentée aux fins des présentes par son Syndic, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, en la personne de Monsieur Medhi CHAMKHA ainsi que par Madame PIRE Karin, Présidente de l'assemblée générale, et Madame MOTCH Anne-Marie, Assesseur.

Ci-après dénommée « la Copropriété »,

Et d'autre part

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et par Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du **

Ci-après dénommée « la Ville » ou « l'Occupant »,

PREAMBULE

L'immeuble « La Tannerie » est une copropriété composée de 28 logements et de 5 surfaces commerciales. Les logements appartiennent tous à la Ville. Les surfaces commerciales sont quant à elles la propriété de 4 autres personnes physiques et/ou morales.

Dans le cadre des travaux de remise en ordre des communs de la Copropriété « La Tannerie » et afin de permettre aux locataires de celle-ci de disposer d'un endroit de stockage des vélos leur appartenant, la Ville, propriétaire des logements de cet immeuble, désire installer 26 box vélos à proximité des résidences et ce, afin de permettre aux locataires disposant de vélos, de les ranger dans ces box et non plus dans les halls d'entrée. En ce sens, les locataires seront tenus de signer une convention pour le(s) box dès qu'ils posséderont/utiliseront un (des) vélo(s). Une

information circonstanciée sera donnée aux locataires en ce sens.

Il est précisé que les box seront réservés en priorité aux occupants de l'immeuble mais pourront être loués à d'autres riverains qui en feront la demande.

Suite à diverses propositions, il a été décidé entre les Copropriétaires de l'immeuble d'installer ceux-ci sur l'espace aménagé en pelouse situé sur la largeur du bâtiment du côté du rez commercial sis avenue du Douaire 35 actuellement occupé par la banque « Crelan ».

C'est pourquoi,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- Objet

1.1 La Copropriété déclare conclure avec l'Occupant, qui accepte, un contrat de commodat, tel que ledit contrat est régi par les articles 1874 et suivants du Code civil, compte tenu des précisions apportées dans le présent contrat.

1.2. Le contrat susdit porte sur un espace situé à 1340 Ottignies, le long de l'avenue du Douaire, sur le côté gauche de l'immeuble dit « La Tannerie », à côté du n° 35 et ce, afin de permettre l'installation de 26 box à vélos, tels que repris sur le plan ci-annexé.

L'installation des box à vélos est faite aux frais exclusifs de la Ville et sous son entière responsabilité.

Lesdits box sont appelés à être loués en priorité aux locataires de la copropriété.

En cas de demande complémentaire, le site pourra accueillir d'autres box.

Les lieux sont bien connus de la Ville qui n'en demande pas plus ample description.

1.3. Dispense est faite par les parties d'établir un état des lieux, la situation n'appelant pas d'observation particulière.

1.4. Le bien est mis à disposition avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

1.5. La Copropriété n'assume aucune responsabilité de dépositaire notamment en matière de garde ou de restitution, ceci tant en ce qui concerne les conteneurs ou leur contenu.

ARTICLE 2 - Obligations

2.1. Dispositions générales

Il est rappelé à l'Occupant que le contrat de commodat lui confère uniquement la détention de la chose prêtée, à l'exclusion donc de tout droit réel d'usage, de jouissance ou de disposition.

2.2. Utilisation de la chose

La Copropriété avertira l'Occupant en cas de travaux ou manifestation entraînant l'inaccessibilité temporaire aux emplacements. Dans cette hypothèse, l'Occupant déclare renoncer à toute indemnité.

L'Occupant doit user du bien en bon père de famille. Il s'expose en cas d'usage abusif, à la déduction de dommages et intérêts vis-à-vis de la Copropriété. Le présent contrat est consenti à titre gratuit. Les dépenses d'entretien faites par l'Occupant en matière de consommation d'eau, d'électricité, ou autres travaux d'aménagements etc., sont à sa charge exclusive. L'Occupant s'engage à exercer sur le bien uniquement les activités décrites ci-dessus à l'article 1.2. Il est défendu de déposer sur le bien mis à disposition un produit inflammable ou explosif ou dont les émanations seraient de nature à incommoder le voisinage.

Si l'Occupant souhaite modifier le bien objet du présent contrat, il déposera un projet auprès de la Copropriété. L'Occupant s'engage à respecter l'harmonie et l'esthétisme de l'environnement.

2.3. Travaux d'aménagement - Entretien des lieux loués

Les travaux d'installation seront réalisés sous la responsabilité de la Ville. Les travaux impliquent :

- La réalisation d'une dalle en béton d'une dimension légèrement supérieure à l'emprise au sol nécessaire pour la pose des box
- La plantation d'une haie autour des box à vélos, telle que reprise sur le plan ci-annexé
- L'installation des box à vélos

La Ville s'engage à occuper le terrain mis à sa disposition, en bon père de famille, à le conserver et à l'entretenir, en ce compris, le solde de la pelouse qui n'est pas utilisé pour l'installation des box.

De même, la Ville s'engage à entretenir les box en bon état, en ce compris la propreté extérieure et ce, afin que le site de la Copropriété reste visuellement propre.

2.4. Obligations relatives aux occupants des appartements

La Ville, en tant que propriétaire des appartements de la copropriété « La Tannerie », s'engage à imposer à toutes les personnes qui ont/utilisent des vélos à louer un box pour entreposer son ou ses vélos, conformément à la convention reprise en annexe. Ce contrat de location sera signé avec le Service Finances de la Ville.

2.5. Conservation et garde de la chose

L'Occupant s'engage à assumer la garde et la conservation du bien en bon père de famille. Il ne répond pas des cas fortuits, mais doit mettre en oeuvre toute diligence raisonnablement exigible afin d'éviter que le bien prêté ne subisse une quelconque détérioration, hormis celles résultant d'un usage normal dudit bien.

L'Occupant veillera au maintien en bon état de l'accès à partir de l'avenue du Douaire.

L'Occupant prendra en charge les modifications qui seraient imposées par les règlements pris en matière de sécurité et d'urbanisme. Il est seul responsable de la conformité aux lois et règlements.

L'Occupant procèdera au paiement de toute taxes ou redevances quelconques mises ou à mettre sur le bien, par les autorités publiques.

2.6. Assurance - vol et dégradation

La Copropriété ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation pouvant survenir aux box à vélos ou aux vélos s'y trouvant.

L'Occupant s'assurera contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, risques « locatifs » et recours des voisins.

L'Occupant sera responsable de toute pollution éventuelle constatée aux abords des box dont il est propriétaire.

2.7. Abandon de recours

L'Occupant déclare expressément abandonner, pendant toute la durée du présent contrat et de ses éventuels renouvellements, tous recours contre la Copropriété, son personnel hormis en cas de faute intentionnelle de ceux-ci, du chef des articles 544, 1302, 1382 à 1386, 1721 et 1722 du Code civil, ainsi que pour les inconvénients et/ou dommages matériels et/ou immatériels survenus en cours d'occupation.

L'Occupant répond de tous recours que ces préposés intenteraient contre la Copropriété et d'autres personnes auxquelles l'abandon de recours aurait dû profiter en vertu du présent contrat.

Les contrats d'assurance doivent contenir un abandon de recours que les assurances peuvent être en droit d'exercer contre la Copropriété et son personnel.

ARTICLE 3 -Durée du commodat et restitution de la chose

3.1. Le présent commodat est conclu pour une durée indéterminée à dater du * 2015.

3.2. Il ne prendra fin qu'en cas de déplacement des box à vélos.

Il sera alors tenu compte des contrats de location des box en cours avec les locataires des résidences de "La Tannerie".

3.3. En cas de fin de contrat, l'Occupant s'engage à remettre le terrain en pristin état.

Fait à Ottignies, , en autant d'exemplaire que de parties, chacune ayant reçu le sien.

Pour la Ville,
Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Th. Corvilain

J-L.

Roland

Pour la Copropriété
« La Tannerie »,

Présidente

Assesseur

PIRE Karin

MOTCH

Anne-Marie

Annexes : - Convention d'utilisation des box à vélos
- Plan d'implantation

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11.-R.U.E. Athéna Lauzelle

Le Conseil communal, en séance publique,
DECIDE DE RETIRER CE POINT.

Monsieur J. TIGEL POURTOIS, Conseiller communal, rentre en séance.

12.-TOPONYMIE - Correction orthographique d'un nom de sentier à Louvain-la-Neuve.

Le Conseil communal,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le toponyme en usage actuellement : "**sentier DEFRÊCHEUX**",

Considérant l'avis de la Commission royale de toponymie en date du 30 juin 1980,

Considérant la décision du Conseil communal du 16 septembre 1980 entérinant la dénomination "**sentier DEFRÊCHEUX**",

Considérant que ce toponyme comporte une faute d'orthographe,

Considérant que l'orthographe exacte du poète et écrivain Nicolas DEFRECHEUX ne nécessite pas l'accent circonflexe,

Considérant le nouvel avis de la Commission royale de toponymie en date du 13 mai 2015,

Considérant le plan des lieux,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'annuler la décision du Conseil communal du 16 septembre 1980 visant à attribuer le nom "**sentier DEFRECHEUX**" à une voie publique,
- 2.- D'entériner le toponyme suivant avec son orthographe correcte "**sentier DEFRECHEUX**" en lieu et place du même toponyme avec l'accent circonflexe,
- 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

13.-Fourniture et pose de mobilier pour l'école de Lauzelle, rue du Val-Saint-Lambert 2 à Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que dans le cadre de la construction de la nouvelle école et afin de respecter les principes pédagogiques de celle-ci, un mobilier spécifique doit être mis en place,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1547 relatif au marché "Fourniture et pose de mobilier pour l'école de Lauzelle, rue du Val-Saint-Lambert 2 à Louvain-la-Neuve" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 39.900,00 euros hors TVA ou 48.279,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (n° de projet 20110042) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 mai 2015,

Considérant l'avis de légalité n° 266 du Directeur financier émis en date du 3 juin 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1547 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de mobilier pour l'école de Lauzelle, rue du Val-Saint-Lambert 2 à Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 39.900,00 euros hors TVA ou 48.279,00 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (n° de projet 20110042).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

14.-Ecole communale fondamentale mixte de Limauges à Céroux-Mousty - Révision d'une alarme incendie par bouton poussoir et détection - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du descriptif technique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant l'art.8.G.8.du Règlement de Police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion pour la zone de secours du Brabant wallon reprenant entre autre le texte suivant : « Les établissements accueillant plus de 18 enfants doivent au moins être équipés d'un système d'alarme " » ,

Considérant que l'installation d'alarme incendie de l'école de Limauges présente des défaillances et qu'il y a lieu de la faire réviser et de remplacer les éléments défectueux de l'installation,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi une description technique N° 2015/ID 1551 pour le marché "Ecole communale fondamentale mixte de Limauges à Céroux-Mousty - Révision d'une alarme incendie par bouton poussoir et détection",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 2.100,00 euros hors TVA ou 2.541,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20120003) - « Ecoles communales - Alarmes et lutte contre l'incendie »,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver la description technique N° 2015/ID 1551 et le montant estimé du marché "Ecole communale fondamentale mixte de Limauges à Céroux-Mousty - Révision d'une alarme incendie par bouton poussoir et détection", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève approximativement à 2.100,00 euros hors TVA ou 2.541,00 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-60 (n° de projet 20120003).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

15.-Infrastructures sportives, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve – Renforcement du compteur électrique – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 février 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2003 et 27 mai 2004, relatifs aux intercommunales,

Considérant que l'alimentation de 95A initialement prévue pour la création des infrastructures sportives est insuffisante,

Considérant qu'il y a donc lieu de demander le renforcement du compteur électrique afin de passer à 160A,
 Considérant que les services techniques de la Ville ont sollicité Ores pour l'envoi d'un devis,
 Considérant qu'Ores a fait parvenir à la Ville un devis au montant de 7.989,58 euros hors TVA, soit 9.667,39 euros TVA comprise, et frais d'étude compris,
 Considérant le rapport établi par Yves Meeùs, Chef de Bureau technique,
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/723-60 (n° de projet 20110054) et sera financé par un emprunt,
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le devis **ORES** au montant de 7.989,58 euros hors TVA, soit 9.667,39 euros TVA comprise, et frais d'étude compris.
- 2.- De charger le Collège communal de la désignation d'**ORES** pour la réalisation des travaux.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/723-60 (n° de projet 20110054).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

16.-Extension du CENTRE SPORTIF DE LA PLAINE DES COQUEREES à Cérroux-Mousty – Approbation du délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris à l'avenant 1

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,
 Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,
 Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,
 Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 approuvant le projet pour un montant estimé à 1.459.795,95 euros hors TVA ou 1.766.353,10 euros TVA comprise,
 Considérant la délibération du Conseil communal du 12 juin 2013 approuvant le projet modifié selon les remarques du Service Public de Wallonie, pour un montant estimé à 1.346.903,62 euros hors TVA ou 1.629.753,38 euros TVA comprise,
 Considérant la décision du Collège communal du 06 novembre 2014 relative à l'attribution du marché "Extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées à Cérroux-Mousty" à COBARDI S.A., rue de la Sidérurgie 2 à 6031 Monceau-sur-Sambre pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.426.986,86 euros hors TVA ou 1.726.654,10 euros, 21% TVA comprise,
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1090,
 Considérant la délibération du Collège communal du 11 juin 2015 approuvant l'avenant 1 (décomptes 1, 2ter, 3 et 4),
 Considérant que pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 1 l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 9 jours ouvrables,
 Considérant que le bureau d'études Atelier du Champ Sainte Anne a remis un avis favorable sur 6 jours ouvrables de délai supplémentaires en lieu et place des 9 jours ouvrables demandés,
 Considérant dès lors que le délai d'exécution initial du marché de 180 jours ouvrables sera porté à 186 jours ouvrables,
 Considérant le rapport justificatif du service Travaux & Environnement,
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 6 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à

l'avenant 1 (décomptes 1, 2ter, 3 et 4) dans le cadre du marché de travaux d'extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées à Cérroux-Mousty.

2.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiantes.

17.-Coût des déchets - Taxe sur l'incinération des déchets ménagers - Substitution à l'IBW par la Ville - Mandat administratif - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant le courrier et la demande de l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) du 4 juin 2015,

Considérant que ce courrier fait écho de diverses évolutions relatives aux coûts des déchets,

Considérant qu'une de ces évolutions concerne les taxes sur l'incinération,

Considérant que le redevable est l'exploitant de l'installation d'incinération, en l'occurrence dans le cas présent l'Intercommunale,

Considérant que les Intercommunales pourraient être assujetties à l'impôt des sociétés,

Considérant que ceci impliquerait que les Intercommunales seraient tenues de payer des impôts sur les taxes payées à la Région ce qui engendrerait un surcoût de 450.000,00 euros pour l'Intercommunale du Brabant wallon,

Considérant que si la Ville payait la taxe directement à la Région wallonne, cela permettrait d'éviter ce risque de surcoût,

Considérant que sur base de l'article 8 du Décret fiscal du 22 mars 2007, les communes peuvent se substituer, pour ses déchets, au redevable,

Considérant le formulaire de demande de substitution au redevable dans le régime de la taxe sur l'incinération, pour ce qui concerne les déchets ménagers,

Considérant que la Ville introduira la demande de substitution,

Considérant que pour éviter une surcharge administrative à la Ville, l'Intercommunale propose néanmoins de poursuivre l'encodage pour le compte de la commune, celle-ci étant administrativement considérée comme le redevable,

Considérant qu'il y a lieu de mandater l'IBW pour qu'elle complète au nom de la Ville les formulaires coditax,

Considérant le modèle de mandat administratif ci-dessous,

MANDAT ADMINISTRATIF

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 et plus particulièrement son Article 7 ;

« il est établi une taxe sur l'incinération de déchets » »

Et son Article 8 ;

« " le redevable de la taxe est l'exploitant de l'installation d'incinération " .

" la commune ou l'association de communes est solidairement tenue au paiement de la taxe due pour les déchets ménagers incinérés pour son compte "

" elle peut demander à l'Office de se substituer pour ces déchets, au redevable, auquel cas, il lui incombe de procéder aux déclarations et d'acquitter la taxe " »

Nous soussignés Cécile LECHARLIER, Echevine déléguée et Thierry CORVILAIN, Directeur général de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve comme suite à la décision du Conseil communal du 23 juin 2015

- Déclarent donner mandat à l'Intercommunale du Brabant Wallon afin de compléter en son nom la déclaration (CODITAX) du montant de la taxe due pour l'incinération des déchets ménagers de la commune,

- Déclarent s'engager à payer le montant de la taxe due à l'Intercommunale qui est chargée de la verser à la Région Wallonne dans les délais requis.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le "*****"

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,

L'Echevine déléguée,

Cécile Lecharlier

Thierry Corvilain

Considérant que ces documents doivent être rentrés à l'IBW avant le 30 juin 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le formulaire de demande de substitution au redevable (incinérateur) dans le régime de la taxe sur l'incinération, pour ce qui concerne les déchets ménagers.

2.- D'approuver le texte du mandat administratif et de mandater le Collège communal pour signature.

3.- De transmettre la présente décision et les documents sus-mentionnés, pour suivi, à l'IBW avant le 30 juin 2015.

18.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à l'AMAP HELIA – Subside compensatoire pour occupation du domaine privé : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ces articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que, depuis 2011, l'AMAP HELIA fournit des légumes issus de l'agriculture biologique une fois par semaine dans la cour de la Ferme du Biéreau et dans la cour de la Ferme du Douaire,

Considérant que depuis 2012, le prix de l'occupation des cours est fixé à cinq euros par mois par cour,

Considérant les décisions du Collège communal du 9 février 2012 marquant son accord sur l'occupation des deux cours,

Considérant les deux conventions d'occupation pour une durée indéterminée,

Considérant la demande de l'AMAP HELIA de couvrir les frais réclamés pour l'occupation des deux cours,

Considérant que l'AMAP HELIA s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui est promue par la Ville, et qui relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle favorise aussi le développement rural et qu'elle souhaite par ailleurs offrir des conditions de travail et un salaire décent à un jeune maraîcher,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire couvrant le prix de l'occupation des deux cours, soit 120,00 euros pour l'année,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2015, à l'article 51106/33202,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine privé, l'AMAP HELIA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer, à l'AMAP HELIA, dont le siège social est établi Rue du Rondia, 8 à 1348 Louvain-la-Neuve, un subside compensatoire de 120,00 euros, correspondant au prix de l'occupation du domaine privé, à savoir l'occupation de la cour de la Ferme du Biéreau et de la Ferme du Douaire de manière hebdomadaire.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2015, à l'article 51106/33202.
- 3.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

19.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 aux associations patriotiques – la FNC OTTIGNIES – LIMELETTE et la FRATENELLE ESCADRON

NEYBERGH-BRUMAGNE, pour l'organisation de leurs manifestations : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que les associations patriotiques sont tournées vers les anciens combattants de guerre et ont pour but d'honorer la génération qui nous a libérés,

Considérant que l'évocation du souvenir est indispensable pour éviter les erreurs commises par le passé,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que le subside aux associations patriotiques est un subside récurrent,

Considérant que la Ville octroie chaque année aux associations patriotiques un subside pour l'organisation de leurs manifestations,

Considérant que pour l'année 2015, ce subside porte sur un montant de 800,00 euros,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de répartir le subside de 800,00 euros comme suit :

- F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE : 533,33 euros ;
- FRATENELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE : 266,67 euros,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins d'organiser les différentes manifestations prévues par ces associations patriotiques,

Considérant que le subside devra être versé sur les comptes bancaires portant les numéros suivants :

- F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE, sise Avenue du XIe Zouaves, 29 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : BE 03 0017 2015 7984 ;
- FRATENELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE, sise Rue des Archives, 80 à 1170 Bruxelles : BE65 6528 2331 8096,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76205/33202,

Considérant que les associations patriotiques ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention en 2014, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux associations patriotiques sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des associations patriotiques sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 800,00 euros aux associations patriotiques, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais d'organisation des diverses manifestations patriotiques, réparti comme suit :
 - **F.N.C. OTTIGNIES - LIMELETTE**, sise Avenue du XIe Zouaves, 29 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 533,33 euros à verser sur le compte n° BE03 0017 20157984 ;
 - **FRATENELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE**, sise Rue des Archives, 80 à 1170 Bruxelles : 266,67 euros à verser sur le compte n° BE65 6528 2331 8096
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76205/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part des associations patriotiques, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives"), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

20.-Marchés publics et subsides : Subvention 2015 au COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY, pour l'organisation des apéros d'été : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et

moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,
 Considérant le souhait de la Ville d'animer Ottignies-Louvain-la-Neuve en été, de promouvoir les commerces, de faire découvrir différents endroits de la Ville, d'inciter les habitants et les PME à se rencontrer,
 Considérant que la Ville a été sollicitée par certains commerçants pour les soutenir dans leurs animations d'été, des initiatives pouvant apporter une plus-value au tissu social et économique de notre territoire,
 Considérant que ces animations entrent dans le cadre de « Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ville d'été », co-organisé par la Ville,

Considérant que le Comité de la Place de Mousty a proposé un apéro gourmand le samedi 6 juin 2015 dans le cadre de « Mousty en fête », tout comme cela s'était déjà fait en 2014,

Considérant le succès de l'édition 2014,

Considérant que pour pouvoir proposer un certain nombre d'animations gratuites et pour la communication de l'événement, il convient d'octroyer un subside de 750,00 euros au COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY,

Considérant que le subside octroyé a été utilisé aux fins de financer l'apéro du mois de juin 2015,

Considérant que les obligations imposées au COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue,

Considérant les factures acquittées fournies,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE50 1030 2365 3318, au nom du COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY, sis Place de l'Eglise, 7 à 1341 Céroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/33202,

Considérant que le COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2014, à savoir, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 750,00 euros au **COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY**, sis Place de l'Eglise , 7 à 1341 Céroux-Mousty, pour l'organisation des apéros d'été, à verser sur le compte n° BE50 1030 2365 3318.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

21.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, pour le financement de ses animations : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à la maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, destiné à financer ses animations,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en oeuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE42 0010 1244 2954, au nom de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, sise Rue de Franquénies, 8 à Céroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76102/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.500,00 euros,

Considérant que l'asbla remplit ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le présent subside au fur et à mesure sur base des justificatifs remis pour les projets mis en place par l'ASBL LE CENTRE NERVEUX,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont donc une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux différents projets mis en place,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 2.500,00 euros à l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, sise Rue de Franquénies, 8 à Céroux-Mousty, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° BE42 0010 1244 2954.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76102/33202.
- 3.- De liquider le subside au fur et à mesure sur base des justificatifs remis pour les projets mis en place par l'ASBL LE CENTRE NERVEUX.

- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux différents projets mis en place.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

22.-ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON – Soutien au projet du Contrat-programme 2017-2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30,

Vu le décret de reconnaissance des Centres culturels voté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 21 novembre 2013,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret de 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON,

Considérant que l'action du Centre culturel s'étend sur l'ensemble de la province et assure des missions utiles à l'ensemble de la population,

Considérant le nouveau Contrat-programme du Centre culturel du Brabant wallon, couvrant la période de 2017 à 2021, voté à l'unanimité de l'Assemblée générale du 25 mars 2015,

Considérant la demande du Centre culturel du Brabant wallon de confirmer l'adhésion des villes et communes du Brabant wallon à son projet de Contrat-programme 2017-2021,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De l'adhésion de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au Contrat-programme 2017-2021 du Centre culturel du Brabant wallon.
- 2.- De continuer à être représenté au Centre culturel du Brabant wallon par deux sièges à l'Assemblée générale.
- 3.- De continuer à contribuer au financement du Centre culturel du Brabant wallon par une subvention de 10 cents par habitant.
- 4.- D'envoyer la présente délibération à l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne.

23.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 A L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant le contrat-programme signé entre la Communauté française, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre Culturel,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, prolongée et adaptée suite à son renouvellement et réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un acteur du Pôle Culturel en Brabant Wallon (théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, littérature),

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 675.833,59 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, ventilé comme suit :

- frais de fonctionnement (énergies) : 120.000,00 euros
- frais relatifs au loyer : 231.138,54 euros
- rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 175.695,05 euros
- frais pour activités culturelles : 149.000,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76206/33202,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014, en transmettant à la Ville des déclarations de créance, le bilan et les comptes 2014, le rapport de gestion et de situation financière, le budget 2015 ainsi que des factures acquittées relatives au montant complémentaire ayant été octroyé,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le contrôle du présent subside sont :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2015 ;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rapel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 2 juin 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 4 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 675.833,59 euros à **l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE44 0682 2010 4545 et ventilé comme suit :
 - frais de fonctionnement (énergies) : 120.000,00 euros
 - frais relatifs au loyer : 231.138,54 euros
 - rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 175.695,05 euros
 - frais pour activités culturelles : 149.000,00 euros.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76206/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de **l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2015 ;
 - les comptes 2015 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
 - le budget 2016.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

24.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 pour manifestations culturelles – à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU pour l'organisation d'une soirée musicale lors de la Fête de la musique : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral,

les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,
 Considérant la demande de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU de bénéficier d'un subside pour l'organisation d'une soirée musicale festive lors de la Fête de la musique ayant eu lieu le 19 juin 2015,
 Considérant la volonté de la Ville de souder les liens de ses habitants au travers de manifestations culturelles,
 Considérant que la Fête de la musique est un événement festif pour tous âges et qu'il contribue significativement à l'animation de la Ville, à accroître son rayonnement et à communiquer l'image d'une ville dynamique et conviviale,
 Considérant que cette année, « Belcirque », un quintet féminin swinguant, et « Arpéolia », un prodigieux duo harpe-chant, ont fait le tour de la dalle avant de revenir vers la Ferme où ils ont entamé un concert et où une « Pizza party » a été organisée,
 Considérant que cette fête de la musique s'est clôturée par le concert de la nouvelle formation rock belge « The Banging Souls »,
 Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,
 Considérant qu'il porte sur un montant de 500,00 euros,
 Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Louvain-la-Neuve,
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,
 Considérant que les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'évènement ayant déjà eu lieu, et les dépenses ayant déjà été engagées, l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a remis des pièces justificatives, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'elles justifient le subside,

Considérant en outre que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014 en transmettant à la Ville des pièces justificatives,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de libérer le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 500,00 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'une soirée musicale festive lors de la Fête de la musique, à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25.-Marchés publics et subsides : Subvention 2015 aux COMMERCANTS DES PORTES DE LIMELETTE, pour l'organisation des apéros d'été : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le souhait de la Ville d'animer Ottignies-Louvain-la-Neuve en été, de promouvoir les commerces, de faire découvrir différents endroits de la Ville et d'inciter les habitants et les PME à se rencontrer,

Considérant que depuis 2013, dans cet objectif, la Ville a initié un programme d'animations sous le nom de « Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ville d'été »,

Considérant qu'elle soutient les commerçants dans leurs animations, celles-ci pouvant apporter une plus-value au tissu social et économique de notre territoire,

Considérant le succès des éditions précédentes,

Considérant le souhait des COMMERCANTS DES PORTES DE LIMELETTE de réitérer l'expérience en organisant, dans le cadre des « apéros d'été », une après-midi festive sur leur parking le 5 septembre 2015,

Considérant que l'objectif de cet évènement est d'organiser une fête conviviale, familiale, ouverte à tous, avec de nombreuses activités : cirque, poneys, quizz, jonglage, atelier bijoux, dégustations...

Considérant que pour les aider dans cette organisation, les COMMERCANTS DES PORTES DE LIMELETTE ont sollicité l'intervention de la Ville dans les frais d'organisation de leurs animations,

Considérant que pour pouvoir proposer un certain nombre d'animations gratuites et pour l'organisation de l'évènement, il convient d'octroyer un subside de 750,00 euros aux COMMERCANTS DES PORTES DE LIMELETTE dans le cadre de leur après-midi festive dans le cadre des « apéros d'été »,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé aux fins de financer « l'apéro d'été » du 5 septembre 2015,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE67 0017 0556 9487, au nom des COMMERCANTS DES PORTES DE LIMELETTE, sis Rue Charles Dubois, 2 à 1342 Limelette,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/33202,

Considérant que les obligations imposées aux COMMERCANTS DES PORTES DE LIMELETTE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des COMMERCANTS DES PORTES DE LIMELETTE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les **COMMERCANTS DES PORTES DE LIMELETTE** ont bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2014, à savoir, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 750,00 euros aux **COMMERCANTS DES PORTES DE LIMELETTE**, sis Rue Charles Dubois, 2 à 1342 Limelette, pour l'organisation des apéros d'été, à verser sur le compte n° BE67 0017 0556 9487.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part des **COMMERCANTS DES PORTES DE LIMELETTE** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26.-Marchés publics et subsides - Marché public de services ayant pour objet l'actualisation du Plan Communal de mobilité sur Louvain-la-Neuve : Approbation du lancement d'un marché conjoint relatif à la désignation d'un auteur de projet

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Ville s'est dotée, en 2003, d'un Plan Communal de Mobilité (PCM), qui a été le guide des différents acteurs de la mobilité pour planifier leurs investissements publics en termes d'aménagements tendant à solutionner les problèmes identifiés par le PCM,

Considérant la convention du 13 juillet 2012, signée avec le groupe SNCB, en vue de réaliser une étude d'orientation urbanistique aux alentours de la gare d'Ottignies (Master Plan), zone pour laquelle, la Ville a également senti la nécessité d'actualiser une partie de son PCM (PLM Gare),

Considérant que ces deux dernières études ont fonctionné en parallèle avec d'évidentes synergies et ont récemment livré leurs conclusions,

Considérant en outre que les nouveaux projets en cours dans et autour de la cité universitaire (révision du Plan de Secteur sur le quartier de Lauzelle, réalisation d'un parking relais de 2500 places, création du Centre Sportif Haut Niveau,"), posent de nouvelles questions en termes de mobilité sur l'ensemble du site de Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve souhaite donc également actualiser son PCM sur la cité universitaire,

Considérant que PLM de la gare rentrait dans le cadre de l'ancienne procédure d'élaboration d'un PCM et qu'elle a été menée à son terme sous ces conditions,

Considérant que la seconde étude sur Louvain-la-Neuve rentrera, quant à elle, dans le nouveau canevas méthodologique d'actualisation d'un PCM,

Considérant l'arrêté de subvention du Ministre de la Mobilité de la Région wallonne en date du 28 novembre 2012,

Considérant que cet arrêté alloue un montant de 50.000,00 euros à la Ville afin de lui permettre de couvrir 75% du coût d'actualisation du Plan de mobilité,

Considérant que le comité technique d'actualisation du PCM de Louvain-la-Neuve s'est réuni le 3 septembre 2014 pour valider le projet de Quick Scan et de pré-diagnostic,

Considérant que le Conseil consultatif mobilité a validé le projet de Quick Scan et de pré-diagnostic en date du 7

octobre 2014,

Considérant que la CCATM a approuvé le projet de Quick Scan et de pré-diagnostic en date du 20 octobre 2014,

Considérant la décision du Collège communal du 27 novembre 2014 approuvant le projet de Quick Scan et de pré-diagnostic en date du 20 octobre 2014,

Considérant sa décision du 9 décembre 2014 marquant son accord sur le lancement de la procédure du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé d'actualiser le Plan Communal de mobilité sur Louvain-la-Neuve, par la Région wallonne, dans le cadre d'un marché conjoint,

Considérant que cette décision approuve également la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation de prestations conjointes,

Considérant la décision du Collège communal du 16 avril 2015 approuvant l'arrêt de la procédure d'attribution par la Région wallonne, eu égard aux contradictions entre certains articles du cahier spécial des charges en ce qui concerne la prise en compte ou non des options dans le cadre de la cotation du critère du prix, et eu égard au fait que les clauses relatives aux options ne sont pas suffisamment précises et sont formulées de manière telle qu'elles rendent impossible la comparaison des offres dans la mesure où elles laissent la possibilité aux soumissionnaires de proposer des quantités et des prestations de leur choix,

Considérant que la Région wallonne et la Ville souhaitent relancer un marché conjoint en vue de désigner un auteur de projet chargé d'actualiser le Plan Communal de mobilité sur Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Région wallonne est chargée de la passation et de l'exécution du marché,

Considérant le cahier spécial des charges soumis par la Région wallonne à la Ville,

Considérant que le mode de passation choisi est la procédure négociée directe avec publicité,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit cahier spécial des charges,

Considérant que le marché est estimé à environ 67.000,00 euros et que coût réel pour la Ville est d'environ 17.000,00 euros,

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 421/73360,

Considérant qu'un crédit est prévu en recettes à l'article 421/66552 du budget extraordinaire 2015,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 5 juin 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 8 juin 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De marquer son accord sur le lancement de la procédure du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé d'actualiser le Plan Communal de mobilité sur Louvain-la-Neuve, par la Région wallonne, dans le cadre d'un marché conjoint, sur base de la convention approuvée entre les deux pouvoirs adjudicateurs par le Conseil communal du 9 décembre 2014.
- 2.- D'approuver l'estimation du marché et le cahier spécial des charges soumis par la Région wallonne.
- 3.- De financer la dépense par le crédit qui inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 421/73360.
- 4.- Que le montant prévu en recettes est inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 421/66552.

27.-Diagonale-Fête de la BD: approbation du projet et du budget

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 26 alinéa 1er de la loi du 15 juin 2006 déterminant les cas pour lesquels la procédure négociée sans publicité est autorisée,

Considérant qu'un de ces cas vise les prestations ne pouvant être confiées qu'à un seul cocontractant compte tenu de raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité,

Considérant l'organisation de puis 2008 de Diagonale, prix de la bande dessinée qui a acquis une grande renommée,

Considérant le programme stratégique transversal de la Ville approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2013 prévoyant l'organisation d'un festival BD,

Considérant le programme du Festival annexé au dossier,

Considérant la subvention de la Province du Brabant wallon de 240.000 euros pour la culture à Ottignies-Louvain-la-Neuve dont l'arrêté d'octroi impose qu'un montant minimum de 70.000,00 euros soit consacré à Diagonale,

Considérant que le budget de la remise du Prix à savoir mise en scène de la cérémonie, montant en numéraire des prix, location de la Ferme du Biereau et réception s'élève à un montant estimé à 40.000,00 euros,

Considérant que l'ensemble du projet: la remise des Prix et le Festival BD est estimé à 107.532,00 euros,

Considérant que le budget initial 2015 de la Ville a été voté par le Conseil communal en décembre 2014 et que le projet de festival n'était pas encore suffisamment avancé pour pouvoir estimer les coûts avec certitude,

Considérant que les services ont fait appel aux ASBL de la ville pour suppléer le manque de ressources humaines

dans le service culture de la Ville pour organiser ce festival,

Considérant que l'ensemble des crédits inscrits au budget 2015 et dévolus à cet évènement s'élèvent globalement à 98.500,00 euros ,

Considérant que nous recevons un subside de 3.000,00 euros de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant que la brocante BD devrait rapporter 2.000,00 euros,

Considérant dès lors que le budget prévisionnel de l'évènement est plus élevé de 13.712, 00 euros que les montants inscrits au budget et les recettes budgétées,

Considérant qu'il y a du disponible au global de la fonction mais qu'il faudra alimenter les articles en modification budgétaire,

Considérant les montants des différentes dépenses sont situés en dessous du seuil de la procédure négociée sans publicité,

Considérant que la nature du dossier n'autorise pas la réalisation d'un marché public unique vu la diversité des services à pourvoir,

Considérant que plusieurs dépenses sont de nature artistique,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le projet et le budget de **DIAGONALE-FETE DE LA BD**

2.- De choisir le procédure négociée sans publicité comme mode de procédure de marché pour ce dossier.

28.-Prix Diagonale-Le Soir: libération des Prix en numéraire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Considérant que les "PRIX DIAGONALE-LE SOIR" sont assortis d'un montant en numéraire de 2.000,00 euros chacun pour autant que les lauréats animent une master classe à destination des jeunes,

Considérant que pour la notoriété du Prix et celle de la Ville, une fête de la BD à l'attention du grand public sera adossée à la remise des Prix ,

Considérant qu'il a été décidé que les master classes seront organisées durant le festival,

Considérant qu'en plus des master classes, les auteurs ont accepté de se prêter à une séance de dédicace pour le grand public

Considérant que les lauréats suivants donneront leur Master Classes et qu'il convient dès lors de libérer les montants en numéraire lié à leur prix:

- Bernard Yslaire: grand prix 2014- monant à verser sur le compte à son nom: BE32-3100-2925-9330
- Jean Dufaux : prix de la meilleure série 2014: à verser sur le compte à son nom: BE30-0632 -1444-5211
- Romain Renard : prix du meilleur album 2014 à verser sur le compte à son nom: BE67-0832 -1098-3487

Considérant qu'e ces montants sont prévus à l'article 76208 332-02,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De libérer les montants en numéraire des "**PRIX DIAGONALE-LE SOIR**" organisés par la Ville selon la ventilation reprise ci-dessus.

2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76208/33202.

3.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

29.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 pour l'organisation de manifestations culturelles - à l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES, pour l'organisation et la présentation d'un spectacle « BD-Musique » : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la

subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la tenue du Festival BD ces 5 et 6 septembre 2015,

Considérant que l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES a imaginé un spectacle original pour les enfants,

Considérant que ce spectacle d'animation « BD-Musique » a pour but de promouvoir la bande dessinée et d'initier les plus jeunes au 8^{ème} Art ainsi qu'à la musique,

Considérant que ce spectacle est en cours de réalisation par l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES,

Considérant qu'une partie de ce spectacle y sera présentée en avant-première pendant le Festival BD et aura lieu au Forum des Halles ces 5 et 6 septembre 2015,

Considérant la demande introduite par l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES pour l'obtention d'un subside de 1.000,00 euros,

Considérant que ce subside est destiné à couvrir les prestations des artistes, à savoir 2 chanteurs et un dessinateur de BD, ainsi que les moyens techniques nécessaires,

Considérant qu'un montant de 1.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire, à l'article 76208/33202,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE310-1382491-36, au nom de l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES, sise Cours du Cramignon, 14 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76208/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 1.000,00 euros à l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES, sise Cour de Cramignon, 14 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation et la présentation de son spectacle d'animation « BD-Musique », ayant lieu les 5 et 6 septembre 2015, à verser sur le compte n° BE310-1382491-36.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76208/33202.
- 3.- De liquider le subside.

- 4.- De solliciter de la part de de l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, à savoir, une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...).
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 pour l'organisation de manifestations culturelles - à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour l'organisation de la logistique et du catering dans le cadre du Festival BD 2015 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'organisation du Festival BD, manifestation culturelle incontournable et reconnue, se tiendra les 5 et 6 septembre 2015,

Considérant que le service Culture de la Ville ne peut, à lui seul, pourvoir au personnel nécessaire à l'organisation et au bon fonctionnement de cette importante manifestation,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE se propose de se charger de la logistique et du catering du Festival BD,

Considérant que le Festival BD contribue significativement à la renommée nationale et internationale de la Ville,

Considérant que cette manifestation est destinée au grand public et possède un caractère festif et convivial,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir la logistique et le catering du Festival BD, à savoir, l'achat, la transformation et la distribution de nourriture et boissons aux bénévoles, artistes et auteurs en dédicace ainsi qu'aux achats de petit matériel de dernière minute,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE

D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subsidé,

Considérant que pour le contrôle du présent subsidé, les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subsidé éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subsidé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subsidé de 2.000,00 euros à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de la logistique et du catering du Festival BD 2015, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
- 3.- De liquider le subsidé.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...) dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subsidé et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, entre en séance.

31.-Marchés publics et subsidés - Subvention 2015 pour manifestations culturelles : Kosmopolite Art Tour – à la MAISON DES JEUNES « CHEZ ZELLE » : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que le Kosmopolite Art Tour – Belgium 2015 est un festival de Street-Art contemporains de niveau et de renommée internationale,

Considérant que ce festival est un partenariat entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, UCL Culture, le collectif Farm Prod et de jeunes et prestigieux artistes locaux et internationaux,

Considérant que cette manifestation se veut être un moment de convivialité, de rencontres et d'échanges entre la population et des artistes de renommée internationale œuvrant dans des domaines variés, tels la réalisation de fresques urbaines, de graffitis, de toiles, de musiques et de danses,

Considérant que le Kosmopolite Art Tour – Belgium 2015 participe à l'essor culturel de la Ville, et participe également à l'émergence du « Street-Art »,

Considérant la demande de soutien financier de la MAISON DES JEUNES « CHEZ ZELLE » du 2 juin 2015, pour l'organisation de l'édition néo-louvaniste du Kosmopolite Art Tour, se déroulant du 31 juillet 2015 au 7 août 2015,

Considérant que le subside sera utilisé en vue d'organiser l'évènement,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE81 5230 8013 6324, au nom de la MAISON DES JEUNES « CHEZ ZELLE », sise à 1348 Louvain-la-Neuve, Voie des Hennuyers 3,

Considérant qu'il porte sur un montant de 10.000,00 euros,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76208/33202 ;

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la MAISON DES JEUNES « CHEZ ZELLE » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la MAISON DES JEUNES « CHEZ ZELLE » sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux frais de fonctionnement et d'organisation du festival (bilan de l'activité, factures acquittées...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que la MAISON DES JEUNES « CHEZ ZELLE » a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance, un rapport d'activité et des factures acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 10.000,00 euros à la MAISON DES JEUNES « CHEZ ZELLE », sise à 1348 Louvain-la-Neuve, Voie des Hennuyers 3, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de l'édition néo-louvaniste du Kosmopolite Art Tour, se déroulant du 31 juillet 2015 au 7 août 2015, à verser sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE81 5230 8013 6324.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de la MAISON DES JEUNES « CHEZ ZELLE », la production d'une déclaration de

créance ainsi que des pièces comptables relatives aux frais de fonctionnement et d'organisation du festival (bilan de l'activité, factures acquittées...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

32.-Marchés publics et subsides - Subvention Extraordinaire 2015 pour manifestations culturelles : Kosmopolite Art Tour – à la MAISON DES JEUNES « CHEZ ZELLE » : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que le Kosmopolite Art Tour - Belgium 2015 est un festival de Street-Art contemporains de niveau et de renommée internationale,

Considérant que ce festival est un partenariat entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, UCL Culture, le collectif Farm Prod et de jeunes et prestigieux artistes locaux et internationaux,

Considérant que durant cette manifestation des artistes locaux et des artistes de renommée internationale réaliseront plusieurs fresques murales géantes,

Considérant que les fresques urbaines réalisées durant le Kosmopolite Art Tour sont un investissement destiné à décorer et égayer les murs de la Ville de manière durable,

Considérant que les fresques murales réalisées feront l'objet de par leur nature, d'une exposition permanente et qu'elles seront visibles par tous,

Considérant que l'acquisition par la Ville des oeuvres réalisées est destinée à accroître son patrimoine artistique et culturel,

Considérant la demande de soutien financier de la MAISON DES JEUNES « CHEZ ZELLE » du 2 juin 2015, pour l'acquisition des fresques réalisées dans le cadre du Kosmopolite Art Tour, se déroulant du 31 juillet 2015 au 7 août 2015,

Considérant que le subside sera utilisé en vue d'acquiescer ces fresques,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE81 5230 8013 6324, au nom de la MAISON DES JEUNES « CHEZ ZELLE », sise à 1348 Louvain-la-Neuve, Voie des Hennuyers 3,

Considérant qu'il porte sur un montant de 8.000,00 euros,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 762/52253,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la MAISON DES JEUNES « CHEZ ZELLE » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la MAISON DES JEUNES « CHEZ ZELLE » sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives à l'acquisition des fresques réalisées dans le cadre du Kosmopolite Art Tour (factures acquittées),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que la MAISON DES JEUNES « CHEZ ZELLE » a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance, un rapport d'activité et des factures acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 8.000,00 euros à la **MAISON DES JEUNES « CHEZ ZELLE »**, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, Voie des Hennuyers 3, correspondant à l'intervention de la Ville pour l'acquisition des fresques murales réalisées dans le cadre du Kosmopolite Art Tour, se déroulant du 31 juillet 2015 au 7 août 2015, à verser sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE81 5230 8013 6324.
- 2.- De financer la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 762/52253,
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de la **MAISON DES JEUNES « CHEZ ZELLE »**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des comptables relatives à l'acquisition des fresques réalisées dans le cadre du Kosmopolite Art Tour (factures acquittées), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

33.-Location d'illuminations de fin d'année 2015/2016 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 euros; catégorie de services 27),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que marché actuel de location d'illuminations de fin d'année est arrivé à échéance après les interventions

de janvier 2015,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 avril 2015 marquant son accord sur le lancement d'un marché en procédure négociée sans publicité pour une durée d'un an avec la même localisation des décors,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1546 relatif au marché "Location d'illuminations de fin d'année 2015/2016" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 23.448,16 euros hors TVA ou 28.372,27 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 42603/140-02,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 mai 2015,

Considérant l'avis de légalité n° 265 du Directeur financier émis le 3 juin 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1546 et le montant estimé du marché "Location d'illuminations de fin d'année 2015/2016", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 23.448,16 euros hors TVA ou 28.372,27 euros, 21% TVA comprise.

3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 42603/140-02.

34.-Ecole des Coquerées à Cérroux-Mousty - Sécurisation des abords - Achat de barrières de protection et supports – Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés provinciaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant les diverses demandes de mises en sécurité des abords de l'école de Mousty émanant de l'association des parents d'élèves de l'école,

Considérant que lors des entrées et sorties d'école à l'école des Coquerées à Cérroux-Mousty, le stationnement des véhicules aux abords du bâtiment empêche les enfants de circuler en sécurité,

Considérant qu'afin d'éviter le stationnement de ces véhicules et donc de protéger les élèves, il y a lieu de placer des barrières de sécurité à plusieurs endroits à la sortie de l'école,

Considérant que ces barrières seront placées par les ouvriers communaux,

Considérant que la Ville a obtenu de la Province du Brabant wallon - Service du Développement territorial et Environnemental, Bâtiment Archimède - avenue Einstein 2 bloc D à 1300 Wavre, un subside pour la fourniture de ces barrières et supports dans le cadre de l'appel à projet en matière de mobilité et de sécurisation des voiries,

Considérant que ce subside porte sur un pourcentage de 80% du montant total du marché et est limité à 18.150,00 euros,

Considérant que les justificatifs relatifs à la liquidation de cette subvention doivent être transmis à la Province du Brabant wallon pour le 31 octobre 2017,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1549 relatif au marché "Ecole des Coquerées à Cérroux-Mousty - Sécurisation des abords - Achat de barrières de protection et supports" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 18.750,00 euros hors TVA ou 22.687,50 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72201/721-60 (n° de projet 20100044),

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1549 et le montant estimé du marché "Ecole des Coquerées à Céroux-Mousty - Sécurisation des abords - Achat de barrières de protection et supports", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 18.750,00 euros hors TVA ou 22.687,50 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De transmettre, pour approbation, la présente délibération accompagnée du dossier aux autorités subsidiaires de la Province du Brabant wallon - Service du Développement territorial et Environnemental, Bâtiment Archimède - avenue Einstein 2 bloc D à 1300 Wavre.
- 4.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 72201/721-60 (n° de projet 20100044).
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt.

35.-Aménagement du trottoir au passage piétons situé devant l'Hôtel de Ville, avenue des Combattants à Ottignies - Abaissement des bordures et pose de dalles podotactiles - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidies provinciaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à divers aménagements devant l'Hôtel de Ville et devant les bâtiments administratifs de la Ville pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'une partie de ces travaux consiste en l'abaissement des bordures et au placement de dalles podotactiles au passage pour piétons situé avenue des Combattants, à hauteur de l'Hôtel de Ville, suite à la demande introduite par l'AWIPH pour la mise aux normes des bordures situées au droit de ce passage pour piétons,

Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement de la Ville,

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet de la Province du Brabant wallon relatif au subventionnement des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap, la Ville peut prétendre à une subvention provinciale,

Considérant que cette subvention fait l'objet d'un arrêté de la Province du Brabant wallon du 4 décembre 2014,

Considérant que cette subvention couvre également d'autres travaux telle que l'adaptation de la signalétique vers les ascenseurs extérieurs du Coeur de Ville, la création d'une signalétique vers les bâtiments administratifs ainsi que l'installation d'un ascenseur-élévateur permettant un accès aux toilettes adaptées PMR au Centre culturel,

Considérant que ces autres travaux feront également l'objet de marchés publics,

Considérant que la subvention totale porte sur un montant de 30.000 euros maximum pour la réalisation de tous les travaux susmentionnés y compris ceux faisant référence au présent marché, soit l'aménagement du trottoir face à l'Hôtel de Ville,

Considérant que les justificatifs des dépenses liées à cette subvention doivent parvenir à la Province du Brabant

wallon pour le 31 octobre 2017,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1550 relatif au marché “Aménagement du trottoir au passage piétons situé devant l’Hôtel de Ville, avenue des Combattants à Ottignies - Abaissement des bordures et pose de dalles podotactiles” établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève approximativement à 17.759,00 euros hors TVA ou 21.488,39 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit a été demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt et des subsides provinciaux,

Considérant que l’avis de légalité du directeur financier n’est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1550 et le montant estimé du marché “Aménagement du trottoir au passage piétons situé devant l’Hôtel de Ville, avenue des Combattants à Ottignies - Abaissement des bordures et pose de dalles podotactiles”, établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève approximativement à 17.759,00 euros hors TVA ou 21.488,39 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De transmettre la présente et le dossier projet, en même temps que le dossier d’adjudication et la commande, à l'autorité subsidiaire de la Province du Brabant Wallon - Direction d'Administration de la Cohésion sociale et de la Santé, Bâtiment Archimède - avenue Einstein 2 à 1300 Wavre, pour liquidation d’une partie de la subvention conformément à l’article 3 de l’arrêté de subventionnement du 4 décembre 2014.
- 4.- De financer cette dépense avec le crédit demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015, sous réserve d’approbation de celle-ci par les autorités de tutelle.
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides provinciaux.

36.-Voiries à Céroux : rue Vanderdilt, rue Bois Henri, rue Hergé, rue du Bruwart et chemin du Cabaret - Réalisation d’essais géotechniques dans le cadre des travaux relatifs à l’amélioration et à l’égouttage des voiries (PIC 2013-2016) – Prise en charge par l’Intercommunale du Brabant wallon - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 euros; catégorie de services 27),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2013 approuvant le Plan d'Investissement communal 2013-2016,

Considérant l'investissement n°2 relatif aux travaux de voirie et d'égouttage des voiries à Céroux : rue Vanderdilt, rue Bois Henri, rue Hergé, rue du Bruwart et chemin du Cabaret,

Considérant que les autorités subsidiaires du Service public de Wallonie ont marqué leur accord sur le Plan d'Investissement communal 2013-2016,

Considérant que dans le cadre du projet relatif aux travaux d’amélioration et d’égouttage des voiries à Céroux, les services de l’IBW demande la réalisation d’essais géotechniques,

Considérant le cahier spécial des charges établi par l’IBW pour le lancement de cette procédure,

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève approximativement à 9.350,00 euros hors TVA, soit 11.313,50 euros TVA comprise,

Considérant que ces frais seront pris en charge par l’Intercommunale du Brabant wallon conformément à l’article 6

du cahier spécial des charges, avec une facturation en direct,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que l'administration communiquera cette délibération à l'IBW pour prise en charge des frais relatifs aux essais géotechniques à réaliser sur les voiries à Cérroux : rue Vanderdilt, rue Bois Henri, rue Hergé, rue du Bruwart et chemin du Cabaret,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le cahier des charges relatif à la réalisation d'essais géotechniques sur les voiries à Cérroux : rue Vanderdilt, rue Bois Henri, rue Hergé, rue du Bruwart et chemin du Cabaret et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 9.350,00 euros hors TVA ou 11.313,50 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De transmettre à l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) la présente décision pour prise en charge des frais relatifs à la présente procédure.

37.-Aménagement de deux quais pour autobus dans le cadre des travaux de voirie à réaliser rue de la Chapelle à Ottignies (PIC 2013-2016) – Pour approbation de la convention avec la Société Régionale Wallonne des Transports (SRWT)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2013 approuvant le Plan d'Investissement communal 2013-2016,

Considérant l'investissement n°1 relatif aux travaux de voirie et d'égouttage de la rue de la Chapelle à Ottignies,

Considérant que les autorités subsidiantes du Service public de Wallonie ont marqué leur accord sur le Plan d'Investissement communal 2013-2016,

Considérant que des travaux relatifs à l'aménagement de deux quais pour autobus à la rue de la Chapelle sont prévus dans le projet global des travaux à réaliser,

Considérant que ces travaux spécifiques seront pris en charge par la Société Régionale Wallonne des Transports (SRWT),

Considérant que le montant qui serait pris en charge par la SRWT s'élève approximativement à 25.185,86 euros hors TVA sur base du métré estimatif, la TVA étant auto-liquidée par la SRWT conformément à l'article 22 de l'Arrêté royal du 19 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée,

Considérant que ces travaux et cette prise en charge font l'objet d'une convention entre la Ville et la SRWT dont le texte est repris ci-dessous :

SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT

OTTIGNIES - LOUVAIN-LA-NEUVE

Aménagement de deux quais pour autobus dans le cadre du réaménagement de la rue de la Chapelle à Ottignies

CONVENTION DE TRAVAUX

Entre :

La **Ville de OTTIGNIES - LOUVAIN-LA-NEUVE**, ici représentée par Monsieur David da Câmara Gomes, Echevin délégué, et Monsieur Thierry CORVILLAIN, Directeur Général, ci-après dénommée « **la Ville** ».

La **Société Régionale Wallonne du Transport** dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur

Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur Général, ci-après dénommée « **la S.R.W.T.** »

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'aménagement de deux quais pour autobus dans le cadre du réaménagement de la rue de la Chapelle à Ottignies.

Les aménagements envisagés et leur répartition figurent au plan de convention n° 6 ci-annexé.

Article 2 - Mission de la Ville

En exécution de l'article 38 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, la SRWT confie à la Ville, qui accepte, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance des travaux relatifs à l'objet de la convention.

La SRWT supporte, dès le début des travaux, la responsabilité de sa qualité d'investisseur, la Ville assumant la responsabilité de Maître de l'Ouvrage.

La SRWT confère notamment à la Ville le droit de :

- lui proposer, d'approuver et, le cas échéant, d'improver les résultats de l'adjudication ; en cas d'improbation, de recommencer la procédure ; la SRWT et la Ville approuvent le marché et engagent sur leur budget respectif le montant correspondant, chacune en ce qui la concerne ;
- notifier au soumissionnaire la décision d'attribution du marché ;
- délivrer les ordres d'exécuter les travaux ;
- ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier.

A cet égard, il est expressément stipulé que toute augmentation du montant de la soumission approuvée, résultant de modifications ou d'adjonctions après l'adjudication et en cours de travaux, acceptées par les contractants, est à charge exclusive du demandeur.

Toute proposition susceptible d'entraîner des conséquences financières est transmise pour décision par la Ville à la SRWT pour ce qui la concerne. La SRWT s'engage à faire en sorte que la Ville puisse respecter les délais imposés par le Cahier Spécial des Charges (clauses administratives). La SRWT fera parvenir à la Ville son accord ou remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

Article 3 - Mise en adjudication

3.1 Conformément au projet approuvé par l'ensemble des parties, la Ville obtiendra toutes les autorisations nécessaires relatives aux aménagements repris au plan de convention n° 6.

3.2 Sur base de ces autorisations, elle établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré présentant 2 divisions (l'une à charge de la SRWT, l'autre à sa charge) ainsi que les spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier des charges.

3.3 Sur base des documents techniques établis par elle, la Ville réalise le cahier spécial des charges qui sera approuvé par la SRWT.

3.4 Sur base du cahier des charges approuvé par toutes les parties, la Ville procède à la mise en adjudication des travaux.

Article 4 : Mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Conformément à la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de la Ville pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Contrôle des travaux et réceptions

Le Fonctionnaire dirigeant est désigné par la Ville.

La SRWT désigne et notifie à la Ville le nom de son délégué.

Celui-ci aura accès permanent au chantier. Ce délégué assiste le Fonctionnaire-dirigeant. Il assiste aux réunions périodiques de chantier ; il vérifie l'état d'avancement des travaux, leur exécution en conformité avec les clauses administratives et techniques du Cahier Spécial des Charges précité, les offres et plans relatifs au marché.

Il participe à la réception technique préalable des matériaux et éléments de construction et contrôle la mise en oeuvre conforme de ceux-ci.

Toute observation relative aux missions mentionnées ci-avant est communiquée par le délégué par écrit au Fonctionnaire-dirigeant ou fait l'objet d'une inscription au journal des travaux.

Le Fonctionnaire-dirigeant prend les mesures qui s'imposent.

Article 6 : Mise à disposition des constructions

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à disposition du TEC Brabant Wallon.

Article 7: Interventions financières

La Ville et la SRWT s'engagent à intervenir dans le coût des travaux.

Conformément au Cahier Spécial des Charges établi par la Ville et approuvé par la SRWT ainsi que ses annexes, les travaux sont pris en charge par la SRWT et la Ville selon la répartition figurant au plan n° 6 annexé à la présente ainsi que selon les différentes parties du métré ; les travaux seront réalisés simultanément.

Le coût réel des travaux sera déterminé au plus tard soixante jours de calendrier après la réception provisoire ; le décompte final fixera les quotes-parts respectives de la Ville et la SRWT.

Article 8 : Paiements

Les paiements des travaux exécutés pour le compte de la Ville et de la SRWT, sont effectués conformément à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics complété par les spécifications du Cahier Spécial des Charges.

Le paiement des travaux exécutés pour le compte de la Ville, d'une part et de la SRWT, d'autre part sont effectués sur production d'une déclaration de créance établie par l'adjudicataire. L'entrepreneur établit donc une déclaration de créance et une facture, par partenaire pour chaque état d'avancement. **Pour ce qui concerne la SRWT**, les montants doivent être indiqués hors TVA. Notre régime TVA est l'auto-liquidation conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19/12/2012, modifiant l'Arrêté Royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette déclaration de créance est signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant le paiement demandé. La Ville contrôle et approuve l'état détaillé des travaux et, dans un délai de 20 jours calendrier à compter de la réception par elle de la déclaration de créance, en propose le paiement à la SRWT pour ce qui la concerne. Le délai fixé pour lesdits paiements figure au cahier spécial des charges précité.

Article 9 : Premier établissement - Renouvellement

Sont à charge de la SRWT :

- 1.- le premier établissement des aménagements d'arrêts repris au plan de convention n° 6 pour la zone qui la concerne;
- 2.- toute modification que la SRWT déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec la Ville.

Sont à charge de la Ville :

- 1.- toute modification que la Ville déciderait d'apporter aux installations en concertation avec la SRWT;
- 2.- l'entretien courant des aménagements de voirie, des arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés.

Article 10 : Modification des ouvrages

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

Article 11: Enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le *****

(en deux exemplaires)

Pour la Ville,
Par le Collège,

Pour la SRWT,

Jean-Marc VANDENBROUCKE

Le Directeur Général Pour le Bourgmestre
Par délégation

Thierry Corvilain David da Câmara Gomes
Echevin

Administrateur Général

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver les termes de la convention reprise ci-dessus.
- 2.- De mandater le Collège communal pour signer ladite convention.
- 3.- De transmettre la présente décision accompagnée de la convention à la **SRWT** - Société Régionale Wallonne des Transports pour signature.

38.-Aménagement de quatre quais pour autobus dans le cadre des travaux de voirie à réaliser avenue Provinciale à Cérroux-Mousty – Pour approbation de la convention avec la Société Régionale Wallonne des Transports (SRWT)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant les travaux conjoints Ville/SPW qui seront prochainement réalisés à l'avenue Provinciale à Cérroux-Mousty,

Considérant sa délibération du 24 février 2015 marquant son accord sur le projet de travaux conjoints avec le Service public de Wallonie (SPW),

Considérant qu'une partie des travaux est à charge de la Ville pour un montant d'adjudication de 146.605,02 euros hors TVA, soit 177.392,07 euros TVA comprise,

Considérant que dans cette partie à charge de la Ville, les travaux relatifs à l'aménagement de quatre quais pour autobus sont à prendre en charge par la Société Régionale Wallonne des Transports (SRWT),

Considérant que ces travaux d'aménagement des quatre quais pour autobus seront directement facturés à la SRWT sur base d'un montant hors TVA, la TVA étant auto-liquidée par la SRWT conformément à l'article 22 de l'Arrêté royal du 19 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal n° du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée,

Considérant que ces travaux et cette prise en charge font l'objet d'une convention entre la Ville et la SRWT dont le texte est repris ci-dessous :

**Aménagement de quatre quais pour autobus dans le cadre du réaménagement de l'avenue Provinciale à Cérroux-Mousty
(Ottignies-Louvain-la-Neuve)
CONVENTION DE TRAVAUX**

Entre :

La **Ville de OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, ici représentée par Monsieur David DA CAMARA GOMES, Echevin délégué et Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur Général, ci-après dénommée « **la Ville** ».

La **Société Régionale Wallonne du Transport** dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur Général, ci-après dénommée « **la S.R.W.T.** »

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'aménagement de quatre quais pour autobus dans le cadre du réaménagement de l'avenue Provinciale à Cérroux-Mousty (Ottignies-Louvain-la-Neuve).

Les aménagements envisagés et leur répartition figurent aux plans de convention n° A et B ci-annexés.

Article 2 - Mission de la Ville

En exécution de l'article 38 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, la SRWT confie à la Ville, qui accepte, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance des travaux relatifs à l'objet de la convention.

La SRWT supporte, dès le début des travaux, la responsabilité de sa qualité d'investisseur, la Ville assumant la

responsabilité de Maître de l'Ouvrage.

La SRWT confère notamment à la Ville le droit de :

- lui proposer, d'approuver et, le cas échéant, d'improver les résultats de l'adjudication ; en cas d'improbation, de recommencer la procédure ; la SRWT et la Ville approuvent le marché et engagent sur leur budget respectif le montant correspondant, chacune en ce qui la concerne ;
- notifier au soumissionnaire la décision d'attribution du marché ;
- délivrer les ordres d'exécuter les travaux ;
- ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier.

A cet égard, il est expressément stipulé que toute augmentation du montant de la soumission approuvée, résultant de modifications ou d'adjonctions après l'adjudication et en cours de travaux, acceptées par les contractants, est à charge exclusive du demandeur.

Toute proposition susceptible d'entraîner des conséquences financières est transmise pour décision par la Ville à la SRWT pour ce qui la concerne.

La SRWTs'engage à faire en sorte que la Ville puisse respecter les délais imposés par le Cahier Spécial des Charges (clauses administratives).

La SRWTfera parvenir à la Ville son accord ou remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

Article 3 - Mise en adjudication

3.1. Conformément au projet approuvé par l'ensemble des parties, la Ville obtiendra toutes les autorisations nécessaires relatives aux aménagements repris aux plans de convention n° A et B.

3.2. Sur base de ces autorisations, elle établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré présentant 2 divisions (l'une à charge de la SRWT, l'autre à sa charge) ainsi que les spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier des charges.

3.3. Sur base des documents techniques établis par elle, la Ville réalise le cahier spécial des charges qui sera approuvé par la SRWT.

3.4. Sur base du cahier des charges approuvé par toutes les parties, la Ville procède à la mise en adjudication des travaux.

Article 4 : Mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Conformément à la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de la Ville pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Contrôle des travaux et réceptions

Le Fonctionnaire dirigeant est désigné par la Ville.

La SRWTdésigne et notifie à la Ville le nom de son délégué.

Celui-ci aura accès permanent au chantier. Ce délégué assiste le Fonctionnaire-dirigeant. Il assiste aux réunions périodiques de chantier ; il vérifie l'état d'avancement des travaux, leur exécution en conformité avec les clauses administratives et techniques du Cahier Spécial des Charges précité, les offres et plans relatifs au marché.

Il participe à la réception technique préalable des matériaux et éléments de construction et contrôle la mise en oeuvre conforme de ceux-ci.

Toute observation relative aux missions mentionnées ci-avant est communiquée par le délégué par écrit au Fonctionnaire-dirigeant ou fait l'objet d'une inscription au journal des travaux.

Le Fonctionnaire-dirigeant prend les mesures qui s'imposent.

Article 6 : Mise à disposition des constructions

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à disposition du TEC Brabant Wallon.

Article 7: Interventions financières

La Ville et la SRWT s'engagent à intervenir dans le coût des travaux.

Conformément au Cahier Spécial des Charges établi par la Ville et approuvé par la SRWT ainsi que ses annexes, les travaux sont pris en charge par la SRWT et la Ville selon la répartition figurant aux plans n° A et B annexé à la présente ainsi que selon les différentes parties du métré ; les travaux seront réalisés simultanément.

Le coût réel des travaux sera déterminé au plus tard soixante jours de calendrier après la réception provisoire ; le décompte final fixera les quotes-parts respectives de la Ville et la SRWT.

Article 8 : Paiements

Les paiements des travaux exécutés pour le compte de la Ville et de la SRWT, sont effectués conformément à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics complété par les spécifications du Cahier Spécial des Charges.

Le paiement des travaux exécutés pour le compte de la Ville, d'une part et de la SRWT, d'autre part sont effectués sur production d'une déclaration de créance établie par l'adjudicataire. L'entrepreneur établit donc une déclaration de créance et une facture, par partenaire pour chaque état d'avancement. **Pour ce qui concerne la SRWT**, les montants doivent être indiqués hors TVA. Notre régime TVA est l'auto-liquidation conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19/12/2012, modifiant l'Arrêté Royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette déclaration de créance est signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant le paiement demandé. La Ville contrôle et approuve l'état détaillé des travaux et, dans un délai de 20 jours calendrier à compter de la réception par elle de la déclaration de créance, en propose le paiement à la SRWT pour ce qui la concerne. Le délai fixé pour lesdits paiements figure au cahier spécial des charges précité.

Article 9 : Premier établissement - Renouvellement

Sont à charge de la SRWT :

- 1.- le premier établissement des aménagements d'arrêts repris aux plans de convention n° A et B pour la zone qui la concerne;
- 2.- toute modification que la SRWT déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec la Ville.

Sont à charge de la Ville :

- 1.- toute modification que la Ville déciderait d'apporter aux installations en concertation avec la SRWT ;
- 2.- l'entretien courant des aménagements de voirie, des arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés ;

Article 10 : Modification des ouvrages

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

Article 11: Enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 12 :Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le *****

(en deux exemplaires)

Pour la Ville,
Par le Collège,

Pour la SRWT,

Jean-Marc VANDENBROUCKE

Le Directeur Général Pour le Bourgmestre
Par délégation

Thierry Corvilain David da Câmara Gomes
Echevin

Administrateur Général

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver les termes de la convention reprise ci-dessus.
- 2.- De mandater le Collège communal pour signer ladite convention.
- 3.- De transmettre la présente décision accompagnée de la convention à la **SRWT** - Société Régionale Wallonne des Transports pour signature.

39.-Nettoyage de diverses voiries à Louvain-la-Neuve non rétrocédées à la Ville – Texte de convention entre la Ville et l'asbl Gestion Centre-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT.

40.-Subside extraordinaire à la fabrique d'Eglise St Pie X pour des travaux d'aménagement de l'entrée de l'église, d'isolation et d'étanchéité.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles [L1122-11], [L1122-19] à [L1122-20] et [L1321-1] du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,

Considérant que la fabrique d'EGLISE SAINT PIE X a décidé de procéder à des travaux d'aménagement de l'entrée de l'église, ainsi qu'à des travaux d'isolation et d'étanchéité,

Considérant la demande d'avis de légalité préalable au Directeur financier en date du 11/06/2014,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis date du 11/06/2014,

Attendu que les crédits ont été prévus au budget extraordinaire pour cette fabrique en 2015,

Considérant que conformément à la loi sur les marchés publics, des offres ont été sollicitées,

Considérant qu'en séance du bureau des marguilliers du 30 avril, il a été décidé de retenir les sociétés proposant les prix les moins élevés, à savoir :

- La société Oxira, pour l'isolation de la toiture pour un montant de 4.177,50 euros HTVA,
- La société Deleuze pour l'isolation et l'étanchéité des édicules (entrée et sacristie) pour 6.685,00 euros HTVA,
- Le Céramiste Terlinden pour l'enlèvement et le remplacement des céramiques au montant de 480,00 euros HTVA,
- La société ProVitre pour le placement d'une porte vitrée battante intérieure au montant de 2.528,56 euros HTVA,
- La société LGC Bati pour les travaux de maçonnerie au montant de 2300,00 euros HTVA,
- La société FT Châssis pour le remplacement du châssis de la porte extérieure de la sacristie au montant de 2.282,42 euros HTVA

Soit un total de 18.453,48 euros HTVA ou 22.328,72 euros TVAC,

Considérant le budget prévisionnel de la fabrique d'église de 24.000 euros,

considérant que les crédits sont inscrits au budget 2015 de la ville à l'article 790/52253/20110055,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'accorder un subside extraordinaire de 22.328,72 euros à la **fabrique d'Eglise St Pie X**,

2.- De verser celui-ci au fur et à mesure de l'entrée des factures réceptionnées et validées pour la réalisation des divers travaux.

41.-Fabrique d'Église SAINT-PIE X au Petit-Ry - Compte 2014

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 23 mars 2015 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE SAINT PIE X au Petit-Ry arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 13 avril 2015 réceptionnée en date du 16 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 avril 2015,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la « **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X au PETIT-RY** », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 mars 2015, est approuvé moyennant réformations :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19	Reliquat du compte 2013	4486,68 euros	5650,72 euros

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.850,13 euros
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	4.604,04 euros
Recettes extraordinaires totales	32.365,67 euros
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	24.314,95 euros
- <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	5.650,72 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.836,13 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.475,59 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	26.714,95 euros
- <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	
Recettes totales	40.215,80 euros
Dépenses totales	37.026,67 euros
Résultat comptable	3.189,13 euros

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

42.-Fabrique d'Église SAINT RÉMY à Ottgnies - Compte 2014

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 25 mars 2015 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE SAINT RÉMY à Ottgnies arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 21 avril 2015 réceptionnée en date du 27 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 avril 2015,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Art. 1^{er}: Le compte de l'établissement cultuel de la « **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT REMY à Ottignies** », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 mars 2015, est approuvé moyennant réformations :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16	Fact d'électricité relative au compte antérieur	1229,52 euros	1228,70 euros
50b	Droit auteur (SABAM) et rémunération équitable	65,00 euros	57,50 euros

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.061,06 euros
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	9.098,49 euros
Recettes extraordinaires totales	15.190,78 euros
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	6.426,07 euros
- <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	7.860,71 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.632,23 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.336,83 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.648,16 euros
- <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	
Recettes totales	27.251,84 euros
Dépenses totales	21.617,22 euros
Résultat comptable	5.634,62 euros

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

Monsieur B. JACOB, Echevin sort de séance en vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

43.-Fabrique d'Église NOTRE DAME à Mousty - Compte 2014

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 15 avril 2015 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME à Mousty arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 22 avril 2015 réceptionnée en date du 27 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 avril 2015,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1^{er}: Le compte de l'établissement culturel de la « **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME à Mousty** », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.134,81 euros
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.905,21 euros
Recettes extraordinaires totales	54.828,06 euros
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7.605,00 euros
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.367,06 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.126,49 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.417,73 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	48.461,00 euros
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	68.962,87 euros
Dépenses totales	61.005,22 euros
Résultat comptable	7.957,65 euros

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

Monsieur B. JACOB, Echevin, rentre en séance

44.-Fabrique d'Église NOTRE-DAME DE BON SECOURS à Céroux - Compte 2014

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 03 mars 2015 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE BON SECOURS à Céroux arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel,

Considérant qu'en date du 07 avril 2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 avril 2015,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la « **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE BON SECOURS à Céroux** », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 mars 2015 est approuvé moyennant réformations :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (euros)	Nouveau montant (euros)
19	Reliquat du compte de l'exercice 2013	746,01	736,01

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.102,28 euros
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	7.834,49 euros
Recettes extraordinaires totales	1.096,85 euros
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	
- <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	736,01 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.442,99 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.879,09 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	
Recettes totales	11.199,13 euros
Dépenses totales	5.322,08 euros
Résultat comptable	5.877,05 euros

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

45.-Eglise protestante de Wavre - Compte 2014

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 17 avril 2015 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil d'Administration de l'EGLISE PROTESTANTE à Wavre arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel,

Considérant qu'en date du 18 mai 2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2015,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1^{er}: Le compte de l'établissement cultuel de l' « **EGLISE PROTESTANTE à Wavre** », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil d'Administration du 17 avril 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.622,23 euros
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.236,23 euros
Recettes extraordinaires totales	2.312,86 euros
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.286,57 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.238,09 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.328,92 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	12.935,09 euros
Dépenses totales	8.567,01 euros
Résultat comptable	4.368,08 euros

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

46.-Marchés publics et subsides - Achat de matériel informatique pour les écoles communales – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant la convention conclue entre la Ville et l'asbl GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat, convention référencée CNV-CA-20120016 et approuvée par le Conseil communal du 18 décembre 2012,

Considérant que cette convention permet à la Ville de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires,

Considérant que cette convention permet aussi de bénéficier des marchés ouverts en centrale de marchés par l'asbl GIAL,

Considérant qu'il y a lieu de commander du matériel informatique pour les écoles communales,

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots : le premier relatif à des ordinateurs, iPad's et accessoires à commander via la centrale d'achats de l'asbl et le second relatif à du petit matériel informatique à commander via sa centrale de marchés,

Considérant que le matériel informatique est le suivant :

- Lot 1 : Ordinateurs, iPad's et accessoires
 - 4 câbles Apple
 - 4 boîtier Apple pour le projecteur
 - 1 clavier Apple
 - 1 forfait pour les frais de livraison du matériel de marque Apple
 - 1 borne wi-fi
 - 1 Mac mini
 - 1 souris pour le Mac mini
 - 6 Mac's portables
 - 5 licences pour Mac's
 - 25 iPad's wi-fi
 - 25 licences pour gérer et synchroniser les iPad's
 - 3 PC's Fujitsu
 - 3 adaptateurs pour PC's pour brancher au projecteur
 - 5 licences pour PC's
- Lot 2 : Petit matériel informatique
 - 9 projecteurs ACER
 - 8 supports pour les projecteurs
 - 2 connexion HDMI sans fil
 - 2 connexions HDMI avec fil
 - 1 écran de projection
 - 1 écran de projection portable
 - 7 tablettes graphiques
 - 7 kits sans fil pour les tablettes graphiques
 - 2 boîtier de recharge et synchronisation pour iPad's
 - 25 étuis de protection pour iPad's
 - 25 casques Audio

- 1 écran pour le Mac mini

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le lot 1 du matériel ce matériel via la centrale d'achat de l'asbl GIAL, sur base de la convention d'adhésion référencée CNV-CA-20120016, approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012 et le lot 2 via sa centrale de marchés, sur base de la même convention,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.741,00 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 33.566,61 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris, soit par lot :

- Lot 1 : 17.892,00 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 21.649,32 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris
- Lot 2 : 9.380,00 hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 11.917,29 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris

Considérant que le crédit permettant la dépense pour le matériel informatique destiné aux écoles communales est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 722/74253,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27 mai 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 4 juin 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le projet d'achat du matériel informatique pour les écoles communales ainsi que son contenu pour un montant estimé de 27.741,00 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 33.566,61 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris, détaillé comme suit :
 - Lot 1 : 17.892,00 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 21.649,32 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris
 - Lot 2 : 9.380,00 hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 11.917,29 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris.
- 2.- De rattacher ce marché à la convention signée avec l'asbl GIAL et approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012, pour le volet centrale d'achats pour le lot 1 et pour le volet centrale de marchés pour le lot 2.
- 3.- De financer la dépense relative au matériel informatique destiné aux écoles communales par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 722/74253.

Madame M. WIRTZ, Conseillère communale, rentre en séance.

47.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues,

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} mars 2004 fixant les modèles du budget et des comptes des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2006 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que le subside sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE45 0682 1074 8489, au nom de la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, sise Rue des Deux Ponts, 19à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 79010/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 18.960,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL a transmis à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention pour 2014, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2014 ;
- les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside directement,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2015;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 18.960,00 euros à la **MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, sise Rue des Deux Ponts, 19à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n°BE45 0682

1074 8489.

- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 79010/33202.
- 3.- De liquider le subside,
- 4.- De solliciter de la part de la **MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2015 ;
 - les comptes 2015 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
 - le budget 2016.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

48.-Communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

1.- Décisions relatives au personnel :

- Conseil communal du 24 février 2015 - Personnel communal - statuts administratif et pécuniaire - modification du régime de l'achèvement de la carrière professionnelle à mi-temps - Approuvée par arrêté du 2 juin 2015.
- Conseil communal du 28 avril 2015 - Personnel communal - Règlement de travail - intégration de la procédure à appliquer en lien avec les risques psychosociaux au travail - Approuvée par arrêté du 2 juin 2015.

49.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2015 - Adoption

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2015.

50.-Motion relative au TTIP.

A la demande de Mesdames A-S. LAURENT, M-P. LEWALLE et C. SWINNEN, Conseillères communales

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la motion déjà votée par ce Conseil en janvier 2015, demandant notamment aux négociateurs belges de faire la clarté sur les négociations, de refuser les tribunaux arbitraux et de promouvoir des normes tirant vers le haut la sécurité des consommateurs,

Considérant que les méthodes de négociation n'ont pas changé, que les informations dont nous disposons à ce jour ne rencontrent pas nos demandes et qu'il n'y a pas d'espoir qu'elles soient rencontrées, qu'il y a donc lieu d'arrêter **immédiatement et définitivement les négociations concernant le TTIP, et pour des raisons semblables la ratification du CETA, ainsi que l'arrêt du TiSA,**

Considérant que les politiques fiscales et sociales au sein même de l'Union européenne ne sont pas encore parfaitement harmonisées et que pour cette raison la création d'un espace économique dépassant les limites de l'Union semble prématurée,

Considérant que les débats dans les parlements régionaux, fédéral et européen ont lieu en ce moment, et qu'il est important de réaffirmer notre opinion à ce sujet,

Considérant que si le traité devait prendre ses effets, il y a lieu, à chaque niveau, d'entrer en résistance et de faire tout ce qui est possible pour en contrer ses effets (ce que certains appellent "se déclarer hors TTIP"),

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 8

- 1.- De transmettre cette motion aux parlements fédéral, régional wallon et européen et aux parlementaires belges du parlement européen.
- 2.- De solliciter, si le traité venait à être d'application, l'UVCW pour qu'elle aide les communes à ne pas appliquer le TTIP et à échapper à ses conséquences néfastes.
- 3.- De solliciter l'UVCW pour instruire **l'introduction d'un recours à la Cour européenne des droits de l'homme ou toute autre juridiction adéquate, notamment en raison du caractère non démocratique de ces traités, en prévision d'une ratification éventuelle de ceux-ci.**
- 4.- **D'affirmer son adhésion au mouvement des villes « hors TTIP » et se déclare symboliquement « commune hors TTIP » en complément de la motion votée en Conseil communal le 20 janvier 2015.**
- 5.- **De réaffirmer sa volonté de mener des actions de sensibilisation des citoyens.**

Monsieur J. BENTHUYYS, Conseiller communal, quitte la séance.

51.-Pour une politique "hippo-friendly" à Ottignies.

A la demande de Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal

Le Conseil entend l'exposé de Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, et les interventions de Messieurs D. da Câmara Gomes, B. Jacob, Echevins, et de Mesdames N. Roobrouck, M. Misenga Banyingela, Conseillères communales.

52.-Signature par la Ville de la "charte de coopération culturelle en Brabant wallon" et inviter le Collège à encourager les institutions culturelles communales ou situées sur le territoire de la commune à la signer également.

A la demande de Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal

Le Conseil entend l'exposé de Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, et les interventions de Messieurs H. de Beer de Laer, Président, et D. da Câmara Gomes, Echevins.

53.-Proposition de recours contre l'impôt des sociétés sur les intercommunales.

A la demande de Madame M. MISENGA-BANYINGELA, Conseillère communale

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que le 19 décembre 2014, la Chambre des Représentants vote une loi-programme qui supprime l'exonération fiscale dont bénéficieraient les intercommunales à l'impôt des sociétés (ISOC),

Considérant que cette nouvelle loi-programme est justifiée par la concurrence déloyale qu'elles exerceraient vis-à-vis des acteurs privés qui exercent les mêmes activités qu'elles : distribution d'énergie, d'eau ou ramassage des déchets sont les exemples les plus évocateurs,

Considérant que la perception d'un impôt sur les intercommunales est une nouvelle recette fiscale fédérale, étant donné que le régime fiscal de l'ISOC n'est autre qu'une taxe déguisée prélevée sur le dos des communes et de ces concitoyens,

Considérant que les intercommunales visées par ce nouveau régime fiscal verront donc leurs dépenses augmenter,

Considérant que cette mesure entrainera trois conséquences particulièrement négatives pour les communes, les consommateurs et les entreprises :

- 1.- Une augmentation des coûts du fonctionnement et de prestation des intercommunales dont le coût pourrait être répercuté aux communes et donc sur les concitoyens,
- 2.- Une diminution des dividendes de ces intercommunales perçus par les communes, singulièrement dans le secteur de l'énergie,
- 3.- Une diminution des investissements et des emplois dans le chef des intercommunales.

Considérant que la régie communale échappe néanmoins au prélèvement puisqu'elle reste assujettie à l'impôt des Personnes Morales (1) ce qui incitera les communes à ne plus coopérer entre elles,

Considérant que la mesure aura également pour effet d'affaiblir les intercommunales en diminuant leurs moyens

d'actions, et peut-être de les faire disparaître, laissant au secteur privé le monopole de la gestion de services essentiels pour les concitoyens : l'eau, l'énergie, la collecte des déchets...

Considérant l'action menée contre cette loi-programme par de nombreuses intercommunales en Flandre et en Wallonie et la position de l'UVCW,

DECIDE PAR 17 VOIX CONTRE 7 ET 1 ABSTENTION

De charger chacun de nos représentants d'interpeller les intercommunales et de soutenir toutes démarches qui viseraient à faire un recours à la Cour constitutionnelle contre la loi-programme du 19 décembre 2014, et ce en particulier en ce qui concerne l'intercommunale des eaux.

Monsieur le Président prononce le huis clos